

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



Dossier
d'enquête publique

préalable à la
déclaration
d'utilité publique

Sommaire

PREAMBULE.....	2
PIECE 1 : DELIBERATION.....	3
PIECE 2 : NOTICE EXPLICATIVE.....	7
PIECE 3 : PLAN DE SITUATION.....	47
PIECE 4 : PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP.....	52
PIECE 5 : PLAN GENERAL DU PROJET.....	54
PIECE 6 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	58
PIECE 7 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	63
ANNEXES	65
ANNEXE 1 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE REALISEE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE	
ANNEXE 2 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR CETTE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
ANNEXE 3 : COURRIER DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	

Préambule

La présente notice explicative porte sur la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Le dossier soumis à la présente enquête a pour objectif de justifier de l'utilité publique de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, et de la sécurisation du site et de son stationnement.

Le contenu de ce dossier est régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement, et comprend les pièces et éléments exigés au titre de cette enquête.

Le présent dossier intègre :

- la délibération de l'expropriant ;
- une notice explicative, avec la mention des textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative ;
- le plan de situation ;
- le plan du périmètre de la DUP ;
- un plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- en annexes :
 - l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle,
 - l'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation environnementale,
 - la réponse de la DREAL suite à la demande d'examen « cas par cas ».

Le dossier a été élaboré en vue de la réalisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) nécessaire aux travaux et acquisitions foncières en application des articles L.1, R.112-1 à R.112-3, R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-2 et R.123-8 du code de l'environnement.

Parallèlement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, se tient une enquête parcellaire conformément aux dispositions fixées par les articles R.131-3 à R.131-10 du même code.

En effet, l'article R.131-14 du code de l'expropriation stipule que « *lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* »

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



PIECE 1

Délibération
de la commune d'Andilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 / 07 / 46

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt, le conseil municipal de la commune d'ANDILLY s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15
 - Présents ou représentés : 13
 - Votants : 13
- Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2020.

Présents : MM. Gérard LACROIX, Cécile HAGE HASSAN, Pierre CUSIN, Pauline BENOIT, Hervé BOREAN, Adrien BRUN, Valérie DASCII LASSOUT, Carol FERRARI, Jean-Christophe GRANET, Christine TERRIER

Procurations : Lydie LEMERLE à Gérard LACROIX
Alexiane DANIEL à Hervé BOREAN
Vincent VIDONNE à Cécile HAGE HASSAN

Secrétaire de séance : Carol FERRARI
lesquels forment la majorité en exercice

**MONSIEUR VINCENT HUBERT PARTICIPERA AU CONSEIL MUNICIPAL APRES
CET EXPOSE ET CE VOTE**

IL NE SERA PAS COMPTE NI DANS LES PRESENTS, NI REPRESENTES, NI VOTANTS

Confortation de la zone touristique et de loisirs du site « Grand Parc d'Andilly »

Dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire

Madame HAGE-HASSAN rappelle que, l'association Andilly Loisirs, initialement créée en 1982 pour organiser les fêtes du village d'Andilly, a développé quatre activités au fil des années : le Hameau du Père Noël, les Grandes Médiévales, le Parc des Epouvantails et le Tout Petit Pays, sur trois sites distincts.

Le site de la forêt des Moulins renommé depuis peu « Grand Parc d'Andilly », objet du présent dossier, accueille la manifestation des Grandes Médiévales et le Parc des Epouvantails. Ce site s'insère dans une Unité Touristique Nouvelle (UTN) créée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012, donnant un cadre réglementaire à cet espace. Depuis la création de l'UTN, de nouvelles animations ont vu le jour, attirant un public de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, les quatre activités réunies drainent plus de 220 000 visiteurs par an.

Le Grand Parc d'Andilly connaît une fréquentation telle que le parc est reconnu depuis 2017 comme l'un des 26 « sites touristiques emblématiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ». Suite à cette récente reconnaissance, la commune d'ANDILLY, dans le cadre de ses compétences et dans l'intérêt collectif, a décidé de développer les activités de loisirs ainsi que les structures nécessaires à l'accueil convenable et sécurisé du public.

En effet, cette fréquentation, toujours en hausse, nécessite de faire évoluer ce site, dans le cadre du périmètre de l'UTN, en optimisant la gestion du site et en réorganisant son accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité des circulations (aménagement de voiries et de parkings permettant d'en sécuriser l'accès depuis la route départementale 1201).

Afin de conforter l'attractivité de son territoire et développer l'économie liée au tourisme, la commune d'Andilly a donc décidé d'aménager et d'optimiser le site du Grand Parc d'Andilly, parc de loisirs géré par l'Association Le Petit Pays-Andilly Loisirs.

L'intérêt de ce projet dont la portée est stratégique se dégage à travers :

- le renforcement de l'attractivité du territoire,
- le développement de ce site au travers d'une zone de qualité qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères,
- la volonté forte d'accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,
- une maîtrise de l'organisation de l'implantation des aménagements et une préservation du site en minimisant les impacts sur l'environnement,
- Des retombées économiques et de la création d'emplois,
- Le maintien d'un accueil de qualité, favorisant l'attractivité du site et plus largement du territoire.

Dans l'optique de la réalisation optimale de ce projet, la commune d'Andilly souhaite poursuivre l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de l'UTN et détenus par des propriétaires privés, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Pour mémoire, Madame HAGE-HASSAN indique au conseil municipal que la Safer Auvergne-Rhône-Alpes a mené des négociations foncières amiables avec tous les propriétaires privés concernés par le futur projet. A ce jour, les démarches amiables n'ont pas pu aboutir avec la totalité des propriétaires, et pour certains, l'acquisition des terrains nécessaires ne pourra vraisemblablement pas être obtenue par la voie amiable.

Pour mettre en œuvre cette opération d'aménagement, il est essentiel que la commune d'Andilly dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles concernées par la confortation du site du Grand Parc d'Andilly.

Dès lors, la commune d'Andilly ne dispose pas d'autre choix, pour se rendre propriétaire des parcelles nécessaires à la maîtrise totale du périmètre du projet, que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que prévue dans les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Enfin, Madame HAGE-HASSAN rappelle les précédentes délibérations :

- en date du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Andilly a approuvé la poursuite du projet de confortation de la zone touristique et de loisirs du Petit Pays-Andilly
- en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Andilly a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire.

En 2019, les aménagements projetés ayant fait l'objet d'évolutions pour mieux prendre en compte la sécurisation du site, ces dossiers ont été amendés pour prendre en compte ces évolutions et font l'objet de la présente délibération.

En conséquence, Madame HAGE-HASSAN propose :

- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- D'approuver le dossier d'enquête parcellaire ;

- De solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire préalable à la l'arrêté de cessibilité ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture conjointe :

- ✓ d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement, à l'optimisation, à la sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- ✓ d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité ;

AUTORISE Madame HAGE-HASSAN, Adjoint délégué, à engager toutes les démarches et procédures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette opération et aux procédures engagées,

AUTORISE Madame HAGE-HASSAN, Adjoint délégué, à mettre en œuvre ces décisions.

Acte certifié exécutoire
par dépôt en Préfecture
Le :



Pour le Maire



AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



PIECE 2

Notice explicative

Sommaire de la notice explicative

1-	Préambule	10
2-	Mention des textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure administrative	11
1.	Textes qui régissent l'enquête publique	12
2.	Modalités d'insertion de l'enquête publique préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire dans la procédure administrative	12
	L'enquête publique préalable à la DUP	13
	L'enquête parcellaire.....	13
	Le déroulement des enquêtes – les conclusions du commissaire enquêteur	14
	La déclaration d'utilité publique	15
	L'arrêté de cessibilité	15
3-	Le contexte de l'opération	16
1.	La Commune d'Andilly, une situation géographique attractive.....	16
2.	L'urbanisme réglementaire	19
	Le SCOT du bassin annécien	19
	Le Plan Local d'Urbanisme d'Andilly	20
	L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) – Loi Montagne	22
3.	Les dispositions et contraintes réglementaires.....	23
	La Directive paysagère du Salève	23
	Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée	23
	Le SRCE Rhône-Alpes.....	23
	Le SRCAE Rhône-Alpes.....	24
	Le réseau Natura 2000 et évaluation des incidences du projet.....	24
4-	Le Grand Parc d'Andilly : caractéristiques principales et fonctionnement actuel	26
1.	Le site de la forêt des Moulins	26
2.	Histoire et développement du Grand Parc d'Andilly	26
	L'origine du parc.....	26
	L'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, gestionnaire du Grand Parc d'Andilly	27
	Les activités et manifestations développées sur le site	28
	La fréquentation du Grand Parc d'Andilly et la typologie des visiteurs	30

Les impacts du Grand Parc d'Andilly sur le territoire et l'économie locale	32
3. Les limites du développement du Grand Parc d'Andilly	35
L'accessibilité au parc à réorganiser.....	35
Un stationnement insuffisant.....	35
Un développement de nouveaux aménagements, contraint au sein du site actuel	36
5- Le projet d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly, et de sécurisation du site et de son stationnement	37
1. Nature du projet d'aménagement et objectifs poursuivis.....	37
2. Les principes d'aménagement réalisés par la Commune.....	38
Accès et desserte motorisés.....	38
Accès et desserte modes doux.....	38
Espaces de stationnement permanent	38
Réseaux divers.....	39
3. Les aménagements et constructions réalisés par Le Petit Pays / Andilly Loisirs	40
6- Justification de l'utilité publique du projet	41
1. La mise en sécurité des visiteurs.....	41
2. Le développement de l'économie du territoire	41
7- L'emprise foncière.....	43
1. La propriété du foncier.....	43
2. Usage du foncier.....	44
Occupation actuelle des emprises	44
Incidences du projet sur l'usage agricole du foncier :.....	44
8- Conclusion	46

1-Préambule

Le présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objectif de justifier l'utilité publique du projet d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly, et de sécurisation du site et de son stationnement, situé sur le territoire de la commune d'Andilly (département de Haute-Savoie).

Au titre de ses compétences dans le domaine du développement touristique, la Commune d'Andilly a décidé de développer l'économie liée au tourisme et de conforter l'attractivité de son territoire. Ainsi, la commune s'est engagée dans l'aménagement des structures nécessaires à l'accueil convenable et sécurisé du public sur le site du Grand Parc d'Andilly, parc de loisirs géré par l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs.

Initialement créée en 1982 pour organiser les fêtes du village d'Andilly, l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs a développé ses activités au fil des années et a aménagé le Grand Parc d'Andilly. Aujourd'hui, le Grand Parc d'Andilly, parc de loisirs, regroupe trois parcs : le Hameau du Père Noël, le Parc des Epouvantails et le Tout Petit Pays, sur trois sites distincts, et un évènement, à savoir les Grandes Médiévales d'Andilly qui se produit sur deux week-ends une fois par an.

Le site de la forêt des Moulins, objet du présent dossier, accueille la manifestation des Grandes Médiévales et le Parc des Epouvantails. Ce site s'insère dans une Unité Touristique Nouvelle (UTN) créée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012, donnant un cadre réglementaire à cet espace.

Depuis la création de l'UTN, de nouvelles animations ont vu le jour, attirant un public de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, les quatre activités réunies du Grand Parc d'Andilly drainent 250 000 visiteurs par an.

Le Grand Parc d'Andilly connaît une fréquentation telle que le parc est reconnu depuis 2017 comme l'un des 26 « sites touristiques emblématiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ». De façon plus anecdotique Il a été le « coup de cœur » choisi par téléspectateurs de TF1 lors du 13h présenté par Jean-Pierre PERNAUT en début d'année 2020.

Cette fréquentation, toujours en hausse, nécessite de faire évoluer le site de la forêt des Moulins, dans le cadre de l'UTN, en optimisant la gestion du site et en réorganisant son accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité des circulations.

Dans l'optique de la réalisation de ce projet, la commune d'Andilly souhaite poursuivre l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de cette opération et détenus par des propriétaires privés, par voie amiable ou par voie d'expropriation. A cet effet, le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Ainsi, par délibération en date du 10/07/2020, la commune d'Andilly a sollicité de Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'optimisation du Grand Parc d'Andilly, et à la sécurisation du site et de son stationnement, avec une enquête parcellaire conjointe.

2-Mention des textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure administrative

Ce dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est établi par la commune d'Andilly en vue d'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Grand Parc d'Andilly situé sur le territoire de la commune d'Andilly, afin d'aménager et d'optimiser le Grand Parc d'Andilly, et de sécuriser le site et son stationnement.

Lors de la constitution du présent dossier, la commune d'Andilly a saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 9 juillet 2018, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. En date du 10 septembre 2018, après examen au cas par cas, la MRAE a considéré que la procédure d'enquête préalable à la DUP pour le projet du Grand Parc d'Andilly n'est pas de nature à justifier l'actualisation de l'étude d'impact réalisée lors de la création de l'UTN d'Andilly (courrier de réponse de la MRAe annexé au présent dossier d'enquête).

Dans le cadre de son instruction, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est soumis par la Préfecture à l'avis des services et personnes publiques concernées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'objectif de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est de présenter au public le projet, puis de recueillir ses observations et propositions pour apprécier l'utilité publique de l'opération.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, ces deux enquêtes sont menées conjointement comme le permet l'article R.131-14 du code de l'expropriation.

1. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure est régie par les articles suivants :

- l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique visant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement,
- les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- les articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement,
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L.126-1 du code de l'environnement relatifs aux déclarations de projet,
- les articles R. 112-4 à R. 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet,
- l'article R 123-5 du code de l'environnement relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
- les articles R. 131-3 à R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique visant le déroulement de l'enquête parcellaire,
- les articles R. 131-9 à R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique visant la clôture de l'enquête parcellaire,
- l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la tenue conjointe des enquêtes publiques préalable à la DUP et parcellaire,
- les articles L.112-3 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. MODALITES D'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le Préfet a été saisi par délibération de la Commune d'Andilly en date du 17 décembre 2018 pour engager une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly. Le dossier comprend les pièces réglementaires prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique préalable à la DUP

La procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera conduite suivant les modalités définies dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire sera menée conjointement.

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le Préfet fixe par arrêté l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée, le siège de l'enquête, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur, le nom du commissaire enquêteur.

Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

L'enquête parcellaire

En parallèle, tous les propriétaires des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'opération et nécessaires aux aménagements envisagés, seront incorporés dans une enquête parcellaire. Cette dernière a pour objet de déterminer les biens affectés par cette opération et d'identifier les droits réels des propriétaires.

Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Un avis portant à la connaissance du public les informations contenues dans cet arrêté est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui. Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs

mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le déroulement des enquêtes – les conclusions du commissaire enquêteur

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Préfet désigne le lieu, habituellement la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée, où sont tenus à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- un dossier d'enquête parcellaire et un registre paraphé et ouvert par le maire.

Pendant la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à 15 jours, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par le public directement sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au lieu fixé par le Préfet au commissaire enquêteur. Elles sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Pendant le délai de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, ou au commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, par les soins du préfet. Une copie en est, en outre, déposée en préfecture selon les mêmes modalités.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis.

La déclaration d'utilité publique

Le Préfet prend un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération. L'arrêté fixe notamment le délai pendant lequel les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet peuvent être poursuivies par la Commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'arrêté de cessibilité

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté.

Cet arrêté est transmis au Juge de l'expropriation pour obtenir une ordonnance d'expropriation opérant le transfert de propriété au profit de la collectivité.

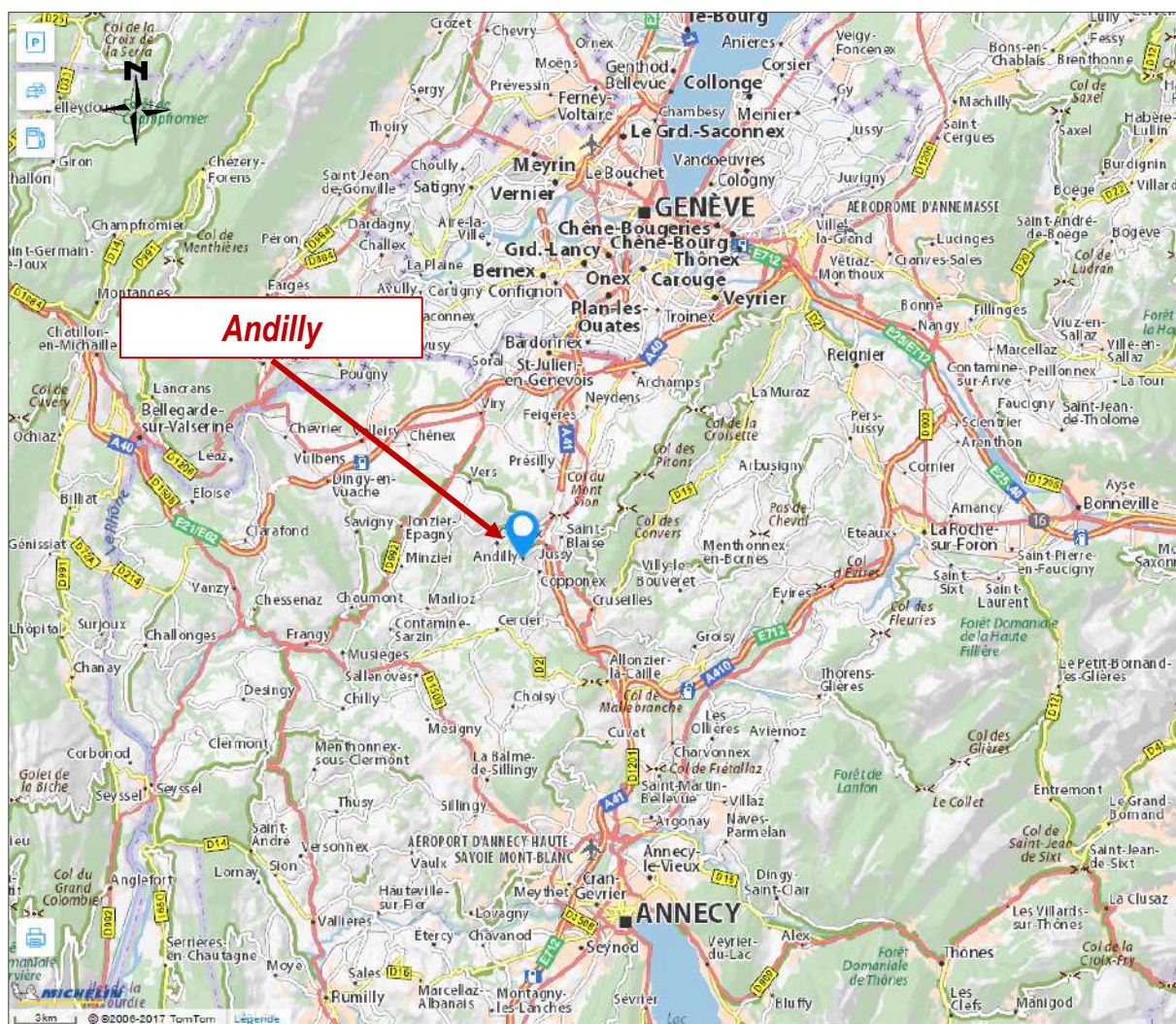
En ce qui concerne l'indemnisation des parcelles, des offres amiables seront faites par la Commune d'Andilly auprès des propriétaires. En cas de désaccord sur le prix, et conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge sera saisi par la Commune d'Andilly en vue de la fixation judiciaire du montant des indemnités.

3- Le contexte de l'opération

1. LA COMMUNE D'ANDILLY, UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE ATTRACTIVE

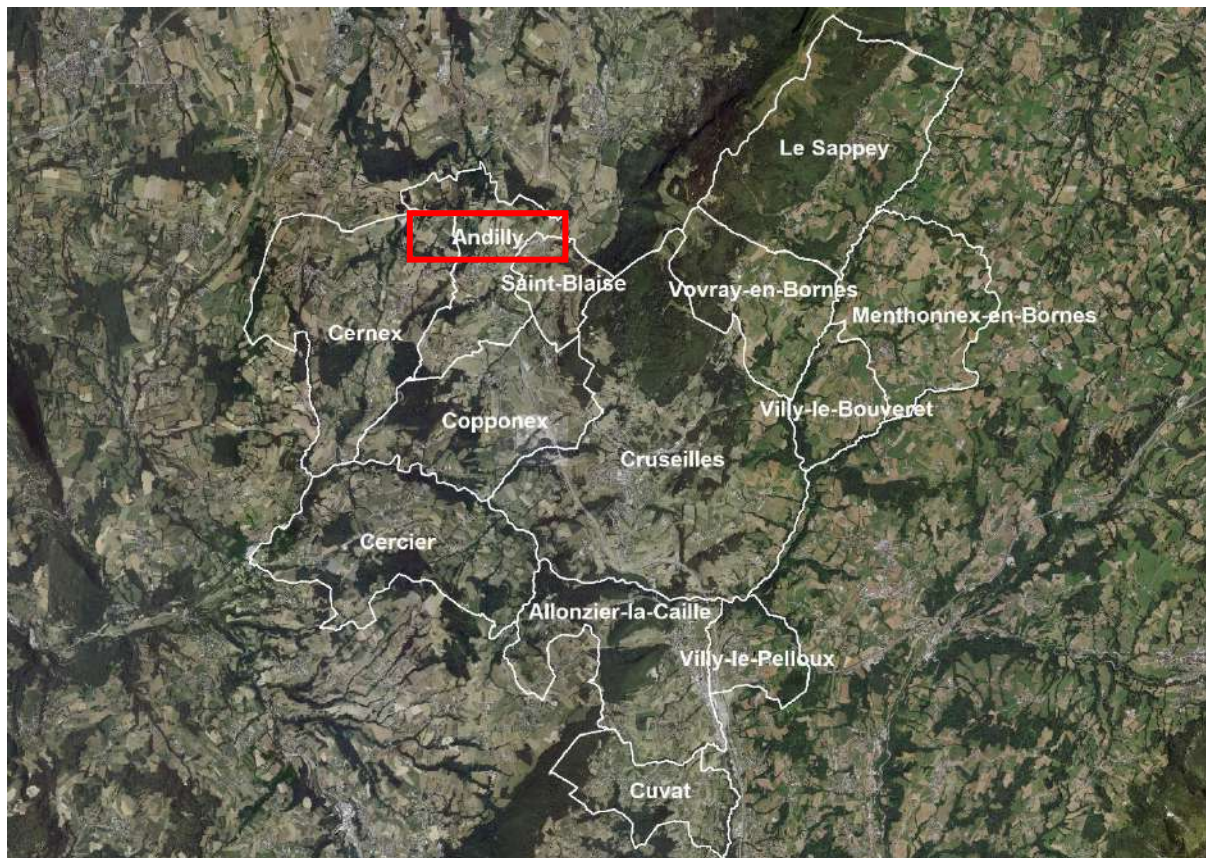
La Commune d'Andilly se situe à mi-chemin entre Annecy (à 27 km) et Genève (à 24 km), à 6 kilomètres au nord-ouest de Cruseilles, sur le versant sud du col du Mont Sion.

Andilly marque la transition entre le Salève et l'avant Pays Savoyard, en direction du massif du Vuache.



Localisation de la commune d'Andilly

Andilly appartient à la communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) située au point de jonction du bassin Genevois, du bassin Annecien et de la Vallée de l'Arve. Ses paysages sont façonnés par l'agriculture, traversés par la rivière des Ussets et surplombés par le Mont Salève appelé également le « balcon de Genève ». La qualité de vie offerte par ce territoire et la proximité des agglomérations genevoise et annecienne le rendent très attractif et sa population ne cesse d'augmenter.



Andilly au sein de la communauté de communes du Pays de Cruseilles

La commune d'Andilly dispose d'une superficie de 6.07 km². Elle se caractérise par un paysage vallonné avec une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés, et comporte trois villages : Charly, Jussy et Saint-Symphorien.

La partie amont de la commune accueille un premier plateau agricole qui se poursuit sur le village de Charly. Plus au sud, le village de Jussy s'inscrit sur les contreforts du Salève. Le village de Saint-Symphorien s'inscrit quant à lui en aval de ce dernier, sur un coteau exposé sud.

L'attractivité du territoire est renforcée par une forte accessibilité autoroutière qui se fait par 3 échangeurs :

- l'échangeur d'Allonzier-la-Caille sur l'A41,
- celui de Saint-Julien-en-Genvevois sur l'A40,
- et le demi-échangeur de Copponex.

A ces grands axes de communication s'ajoute la RD1201 qui traverse le village de Jussy et relie Annecy à Genève. A l'ouest de la commune, les routes départementales RD23 et la RD301 font la jonction entre Andilly et les autres villages de la commune d'Andilly.

La desserte aérienne est assurée par la présence des aéroports d'Annecy-Meythet (20 minutes), Genève-Cointrin (30 minutes) et Lyon Saint-Exupéry (1h40).

Cette situation géographique privilégiée combinée à un cadre de vie agréable (qualités des paysages et de l'environnement, sites montagnards environnants) renforce l'attractivité de ce territoire. Ainsi, la population d'Andilly compte 855 habitants (*Source : INSEE 2015*), alors qu'elle ne comptait que 778 habitants en 2010 (+9.9% en 5 ans).

Cette attractivité a pour conséquence une forte intensification du trafic pendulaire, avec 91.3% des actifs travaillant hors de la commune (*Source : INSEE 2015*), et notamment en Suisse.

L'objectif des élus de la commune d'Andilly est de dynamiser le développement économique d'Andilly avec un axe fort : la création d'emplois locaux, en confortant les activités présentes sur le territoire communal.

Les secteurs de la culture, du patrimoine et des loisirs sont particulièrement dynamiques. A titre d'exemple, en 2015, le site des Ponts de la Caille, classé monument historique, a fait l'objet d'une mise en valeur par la création de parcours paysagers, l'implantation de mobiliers urbains et la création d'un éclairage adapté. Le conseil départemental et la commune de Cruseilles se sont fortement impliqués pour la réussite de ce projet en investissant plus de 2 millions d'euros. On peut également citer la maison du Salève, une ferme typique du patrimoine local, lieu où la culture et le patrimoine sont mis en valeur au travers d'animations, de conférences, d'expositions... à destination d'un public familial. Ces deux sites touristiques se situent respectivement à 8 km et 5 km du Grand Parc d'Andilly.

L'activité touristique, pilier du développement économique d'Andilly, est également fortement dynamisée par les actions de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs qui génèrent une fréquentation touristique importante et contribuent au rayonnement de la commune. Cette association est à l'origine du Grand Parc d'Andilly qui a accueilli en 2018 près de 250 000 visiteurs.

Ces sites touristiques concourent à l'attractivité du territoire et participent à son dynamisme économique.

Afin de conforter l'attractivité de son territoire, développer l'économie liée au tourisme et créer des emplois, tout en préservant son cadre de vie, la commune d'Andilly a décidé d'aménager et d'optimiser le site du Grand Parc d'Andilly. Elle souhaite également mieux encadrer et maîtriser ce développement ayant des conséquences directes sur la circulation et le stationnement notamment.

2. L'URBANISME REGLEMENTAIRE

Le SCOT du bassin annécien

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annécien a été adopté le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien.

Avec la création de la communauté d'agglomération du Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017, le territoire du SCOT (63 communes « historiques ») s'est élargi pour accueillir le territoire du Pays d'Alby (11 communes) au cours de l'année 2017. Plusieurs communes ayant également décidé de fusionner, le SCOT du bassin annécien regroupe aujourd'hui 61 communes totalisant près de 250 000 habitants, soit le tiers de la population haut-savojarde et le cinquième de la superficie du département.

Le SCOT regroupe les préconisations et les orientations de développement à l'échelle de l'ensemble du territoire qu'il couvre. Le document fixe les grandes lignes de développement du territoire pour les 20 prochaines années et s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU et PLU intercommunaux en particulier).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue la partie réglementaire du SCOT du bassin annécien et traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu le 13 février 2013 en Comité Syndical. Un des objectifs du DOO du SCOT du bassin annécien est de renforcer le tourisme de nature et le tourisme sportif, pour les habitants du territoire et pour les touristes, dans un souci de diversification touristique.

Le DOO prescrit ainsi aux communes, sur l'ensemble du territoire, d'autoriser la réalisation d'aménagements pour les loisirs, la restauration, l'accessibilité tous modes, parking, accueil, etc., dans le respect des prescriptions établies au titre de la trame écologique, de la trame paysagère et des espaces agricoles, et en privilégiant l'optimisation des espaces de loisirs déjà aménagés.

Le projet du Grand Parc d'Andilly est compatible avec le SCOT du bassin annécien.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Andilly

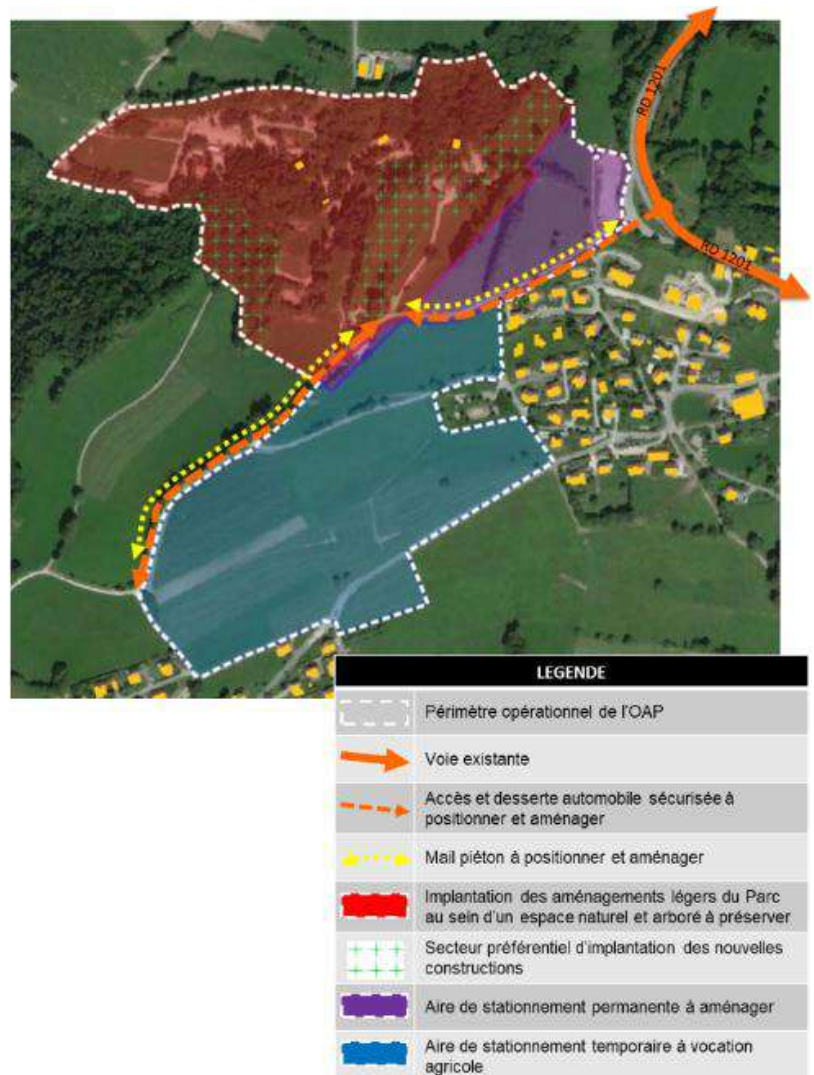
La commune d'Andilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le conseil municipal le 29 octobre 2018.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par délibération le 1^{er} juillet 2015, afin de doter Andilly d'un document d'urbanisme cohérent et compatible avec les orientations du SCOT, et adapté aux exigences de la commune dans toutes ses composantes : spatiales, économiques et sociales.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune d'Andilly vise spécifiquement à permettre la gestion et le développement de l'activité touristique du Grand Parc d'Andilly. Pour atteindre cet objectif, le PADD expose les moyens à mettre à œuvre :

- soutenir et permettre le développement de l'activité touristique existante, notamment en améliorant les capacités de desserte et de stationnement,
- engager une réflexion intercommunale sur la structuration du site du Col du Mont Sion, en lien avec la commune voisine de Saint Blaise sur laquelle le site se prolonge.

Le Grand Parc d'Andilly fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'OAP définit les objectifs poursuivis et les principes d'aménagement à respecter lors de la mise en œuvre du projet.

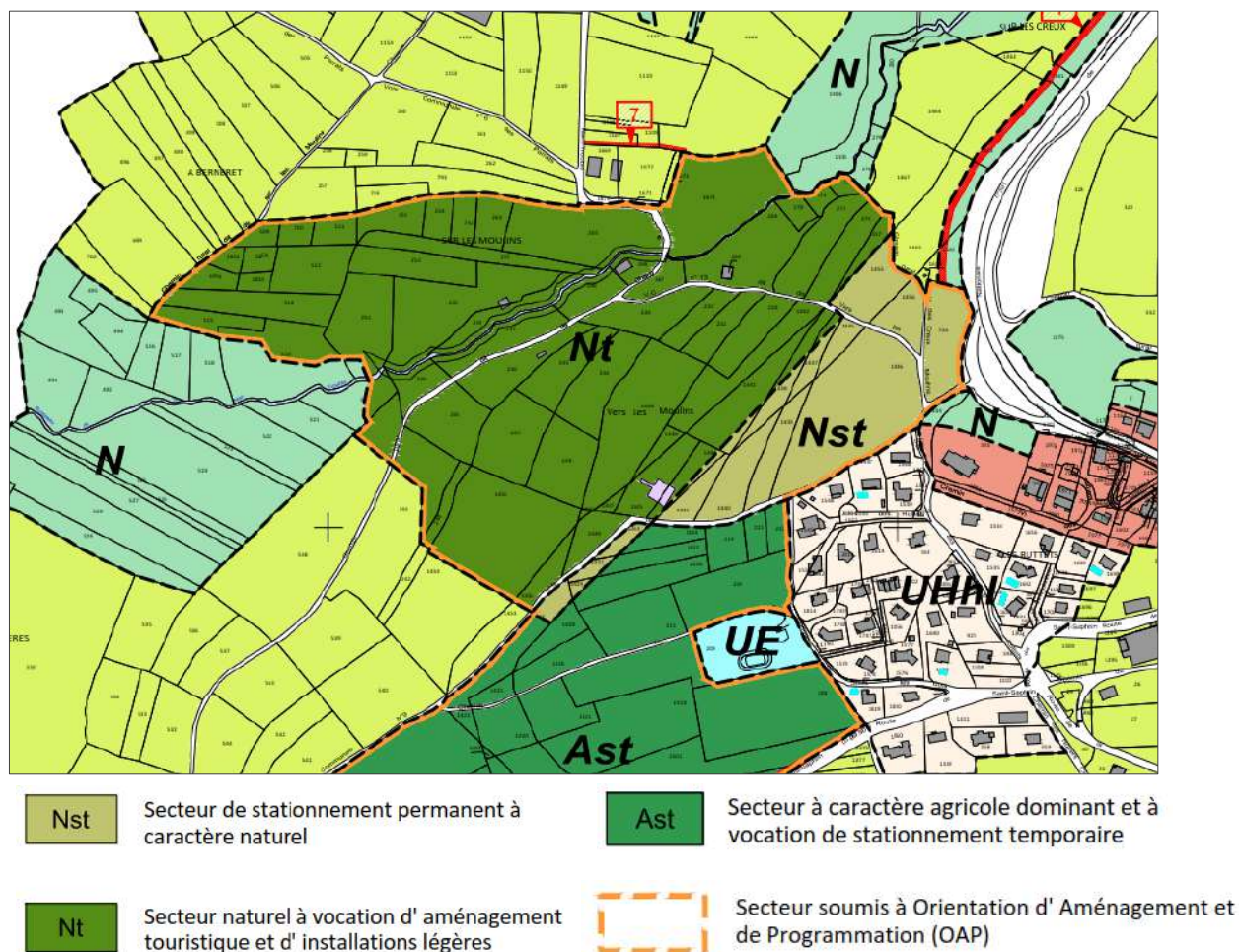


OAP n°3 – Le Grand Parc d'Andilly – « Les Moulins »

Le Grand Parc d'Andilly est identifié, au niveau du plan de zonage du PLU :

- en zone Nt, secteur naturel à vocation d'aménagement touristique et d'installations légères,
- et en zone Nst, secteur de stationnement permanent à caractère naturel.

Le PLU d'Andilly comprend également un secteur classé en zone Ast, secteur à caractère agricole dominant et à vocation de stationnement temporaire. Cependant, ce secteur n'est pas touché par le projet d'aménagement, donc ne fait pas l'objet du présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.



Extrait du plan de zonage du PLU d'Andilly

Les dispositions de la zone naturelle Nt, dédiée spécifiquement à l'activité du Grand Parc d'Andilly, permettent les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré).

Ces dispositions sont encadrées par une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).

Le projet d'aménagement du Grand Parc d'Andilly est compatible avec les documents et textes d'urbanisme en vigueur, dans le respect de l'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle.

L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) – Loi Montagne

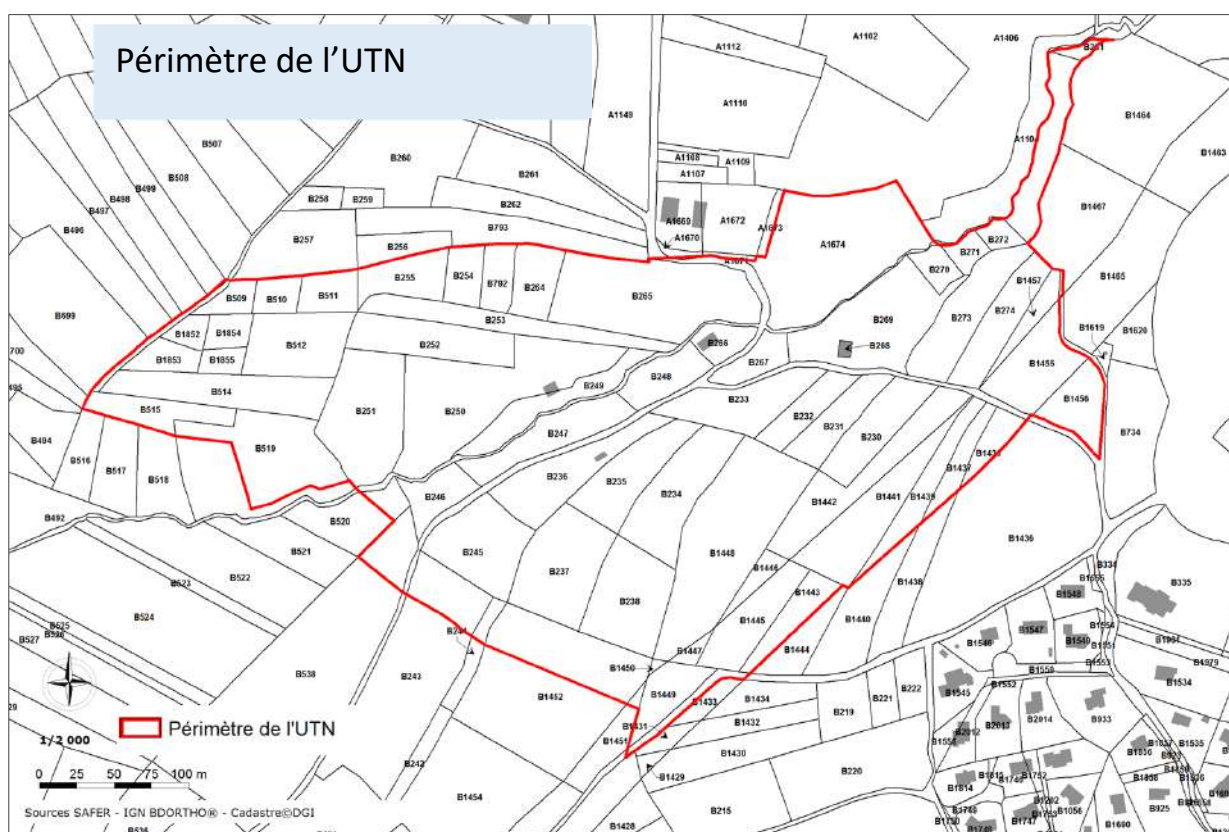
Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont définies à l'article L.122-16 du code de l'urbanisme comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Le Grand Parc d'Andilly a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle comportant une évaluation environnementale.

La création de l'UTN d'Andilly a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012 (N° arrêté 2012-0014).

L'UTN de 2012 a défini un périmètre de l'activité du Grand Parc d'Andilly et a dimensionné les objectifs de droits à bâtir, à savoir 3 165 m² de surface de plancher autorisés.

Cette UTN, considérée comme étant de niveau local au regard de la loi Montagne, est identifiée dans le PLU.



Périmètre de l'UTN d'Andilly

3. LES DISPOSITIONS ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

La Directive paysagère du Salève

La directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève a été signée par le premier ministre le 27 février 2008. Elle fixe des orientations et des principes de protection qui s'imposent aux documents d'urbanismes (PLU, SCOT).

Cette directive définit cinq grandes orientations :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital,
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif,
- Préserver la structure paysagère du Piémont,
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital,
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

Chacune de ces orientations est déclinée en principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des caractères paysagers structurants de ce territoire.

Conformément à l'article L.143-40 du code de l'urbanisme, le SCOT du bassin annécien a intégré les orientations de cette directive dans l'élaboration de ses trames paysagère et écologique, ainsi que dans la définition des secteurs agricoles à enjeux. Le PLU d'Andilly a également intégré ces éléments.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le SRCE Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté le 19 juin 2014 et arrêté le 16 juillet 2014. Il établit une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Le Grand Parc d'Andilly est situé à l'échelle locale dans un espace de nature ordinaire à proximité d'un axe de développement de l'avifaune. Par la limitation des impacts sur l'environnement et le respect des continuités écologiques, le projet du Grand Parc d'Andilly est compatible avec les orientations du SRCE.

Le SRCAE Rhône-Alpes

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE Rhône-Alpes a été arrêté le 24 avril 2014 par le Préfet de Région. Il définit la stratégie climatique régionale visant à atteindre des objectifs environnementaux aux échéances 2020 et 2050.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE.

La commune d'Andilly n'est pas située en zone sensible.

Le réseau Natura 2000 et évaluation des incidences du projet

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifié pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation et/ ou de Zones de Protection Spéciale :

- Les Zones Spéciales de Conservation sont des sites « marins et terrestres à protéger comprenant :
 - soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
 - soit des habitats abritant des espèces de faune et de flores sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.
- Les Zones de Protection Spéciale sont :
 - soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ;
 - soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée » (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement).

Le périmètre d'aménagement n'est concerné par aucun site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche est à 1.5 km environ à l'est du site du projet.

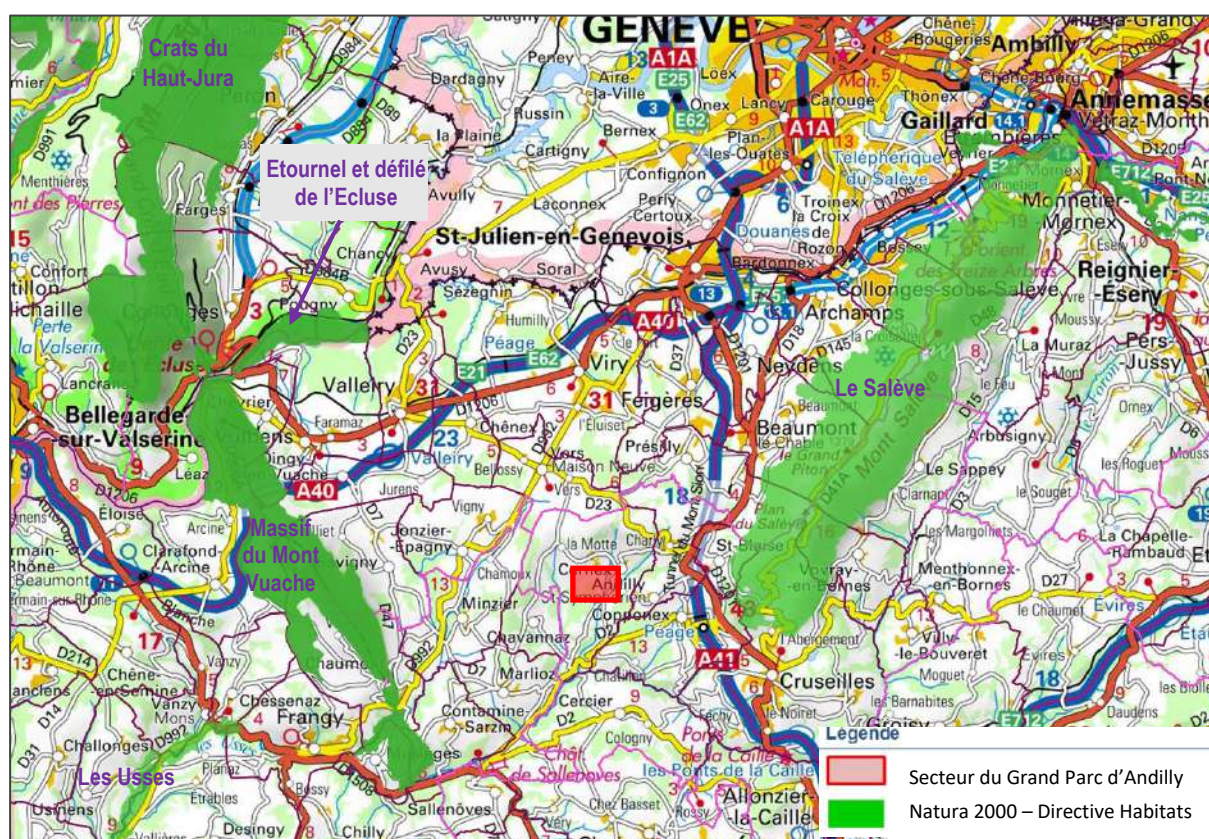
L'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude est repris dans le tableau suivant :

TYPES	NOM	LOCALISATION
Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation	FR8201712 - Le Salève	~ 1,5 km à l'est
Natura 2000 – Directive Habitats – Zone Spéciale de Conservation	FR8201711 - Massif du Mont Vuache	~ 8,3 km à l'ouest
Natura 2000 – Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale	FR8212022 - Massif du Mont Vuache	~ 8,3 km à l'ouest
Natura 2000 – Directive Habitats – Zone Spéciale de Conservation	FR8201650 - Etournel et défilé de l'Ecluse	~ 10 km au nord-ouest
Natura 2000 – Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale	FR8212001 - Etournel et défilé de l'Ecluse	~ 10 km nord-ouest

Source : Sites Natura 2000 dans un périmètre de 10 km autour du site du projet – DREAL Auvergne Rhône-Alpes

La commune d'Andilly et donc le périmètre du projet du Grand Parc d'Andilly n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le plus proche se localise à environ 1.5 km à l'est et il s'agit du site « Le Salève ».

Le périmètre d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly n'est pas concerné par un site Natura 2000, aucune incidence notable sur le réseau Natura 2000 est à noter.



Source : Localisation des sites Natura 2000 par rapport au site du projet – DREAL Auvergne Rhône-Alpes

4- Le Grand Parc d'Andilly : caractéristiques principales et fonctionnement actuel

1. LE SITE DE LA FORET DES MOULINS

Le site de la forêt des Moulins, objet du présent dossier, accueille la manifestation des Grandes Médiévales et le Parc des Epouvantails.

Il est localisé au lieu-dit « Les Moulins », sur la commune d'Andilly. Le site s'étend de part et d'autre du cours d'eau « Le Nant Trouble » et au sein d'un espace boisé qui accompagne sa ripisylve.

Le site occupe une superficie totale de près de 12 hectares environ, répartis entre le parc de loisirs pour 10,9 hectares environ et des aires de stationnement (environ 1,1 hectare de stationnement permanent).

La végétation arborée dense et la topographie encaissée du site en fond de vallée permettent d'intégrer l'essentiel des aménagements dans leur environnement naturel. Les aires de stationnement s'intègrent entre ces espaces naturels et les espaces agricoles environnants.

2. HISTOIRE ET DEVELOPPEMENT DU GRAND PARC D'ANDILLY

L'origine du parc

Le Grand Parc d'Andilly est aujourd'hui géré par une association régie selon la loi 1901 : Le Petit Pays / Andilly Loisirs.

Dès sa création en 1982, l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs a eu pour objectif de proposer fêtes de village et loisirs aux habitants de la commune d'Andilly.

Au fil des années, ses activités ont évolué et se sont développées, grâce à la mobilisation de ses adhérents et de nombreux bénévoles.

En 2001, afin d'accompagner favorablement le développement de la vie associative de la commune et la création d'un parc historique et écologique, le Conseil municipal d'Andilly, après délibération en date du 22/02/2001, a décidé de mettre à disposition de l'association la propriété communale des Moulins d'une contenance de 76 306 m², pour une durée de 30 années portant jusqu'au 1^{er} janvier 2031, et a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail à construction avec l'association.

C'est ainsi que l'association signe, le 3 mai 2001, avec la commune d'Andilly un bail à construction d'une durée de 99 ans sur une propriété communale située dans le creux des Moulins et non exploitable en surfaces agricoles. Le bail accorde à l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs le droit d'exploiter ce site dans le cadre d'un parc historique et écologique. Avec la construction de plusieurs échoppes en bois, provisoires et démontables, l'association organise une fête Médiévale qui prend de l'ampleur chaque année.

En 2018, il est apparu que le périmètre et les parcelles mises à disposition devaient être actualisées. En date du 14/05/2018, le Conseil municipal d'Andilly a décidé d'approuver un avenant au bail à construction visant à valider les plans portant actualisation du périmètre mis à disposition.

L'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, gestionnaire du Grand Parc d'Andilly

Aujourd'hui, l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs regroupe :

- un conseil d'administration composé de 15 membres,
- une équipe de 19 salariés permanents,
- jusqu'à 50 saisonniers et intermittents suivant les saisons,
- plus de 500 bénévoles œuvrant régulièrement à la préparation et au déroulement des divers évènements,
- jusqu'à 1 300 bénévoles lors de la manifestation des Grandes Médiévales.

Le Petit Pays / Andilly Loisirs a également tissé des liens étroits avec les partenaires institutionnels dont la commune d'Andilly, la communauté de communes du Pays de Cruseilles, le département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes...

L'association contribue à la dynamique socio-économique locale et départementale, à travers l'activité de son parc de loisirs et l'organisation de ses manifestations. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable :

- achats auprès de fournisseurs de la région et intervention d'entreprises locales
- sélection des décors, des structures et des fournitures dans une logique environnementale : stands et matériels réutilisables, toilettes sèches...
- valorisation des déchets : assiettes et couverts compostables, emballages biodégradables...
- préservation de son patrimoine naturel.

Les activités et manifestations développées sur le site

Le parc des Épouvantails

Afin d'exploiter le site sur une période plus importante, l'association décide d'ouvrir en 2005 « le Parc des Épouvantails » durant les mois d'été

Le parc des Épouvantails est un parc estival situé dans la forêt des Moulins, parsemée d'espaces verts et ombragés, et de petits étangs aménagés.

Plus de 120 épouvantails sont installés tout le long du chemin et dans des cabanes aménagées visitables.



Le parc offre également de nombreux jeux à disposition du public : jeu de l'oie à taille humaine, jeu de mikado géant, chevaux à bascule géants, course de brouettes... et propose deux spectacles : spectacle de chouettes et hiboux et spectacle musical.





Ce parc thématique a aussi un parc animalier où les visiteurs peuvent se promener dans une ferme composée de moutons, de chèvres, d'ânes ou encore de cochons.

A également été aménagé un labyrinthe suspendu dans les arbres, qui s'est agrandi de 14 passerelles de plus en 2018. Avec un parcours de plus de 650 m de ponts suspendus, accessible à tout âge, il s'agit du plus grand parcours labyrinthe dans les arbres d'Europe.

La manifestation des Grandes Médiévales

Les grandes médiévales d'Andilly est un évènement qui se déroule tous les ans au mois de mai avant l'installation du parc des Épouvantails.

Pendant deux week-ends, le parc est métamorphosé en un grand village médiéval. Plus de 500 artistes et 1 000 figurants proposent plus de 20 heures de spectacles, activités et animations : joutes équestres, voltige, combats, magie, etc.

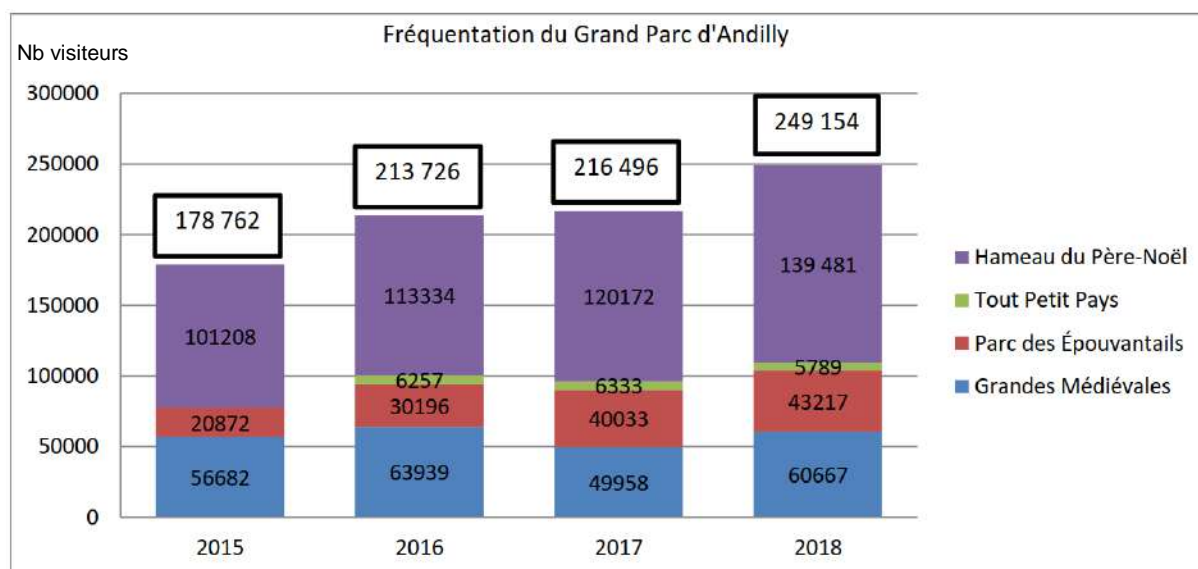
Des artisans et commerçants font découvrir les métiers de l'époque médiévale, les différentes techniques pour fabriquer les outils, les armes, les vêtements et les ustensiles du quotidien.



La fréquentation du Grand Parc d'Andilly et la typologie des visiteurs

Depuis 2012, l'activité du parc n'a cessé de prendre de l'ampleur et il connaît une fréquentation telle qu'il a été reconnu en 2017 « site touristique emblématique » par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Près de 250 000 visiteurs ont fréquenté le Grand Parc d'Andilly en 2018, dont près de 104 000 visiteurs pour le parc des Epouvantails et les Grandes Médiévales.

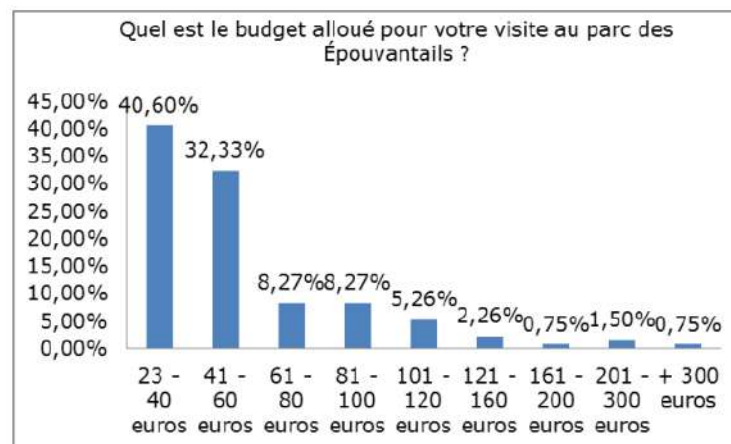
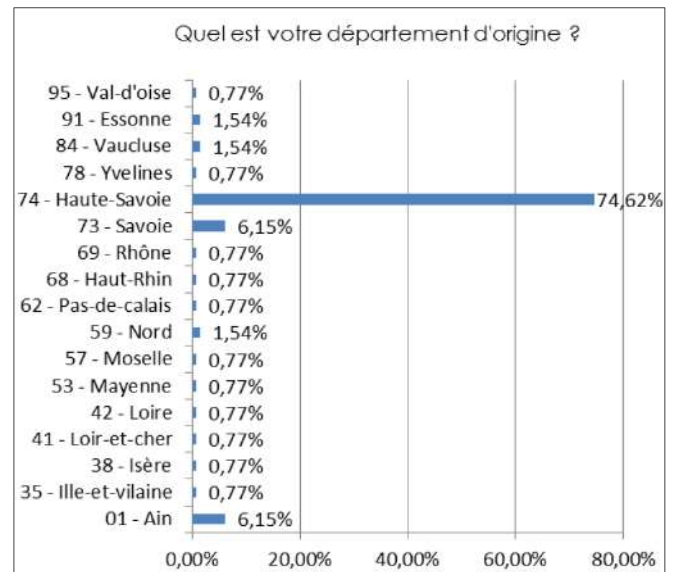
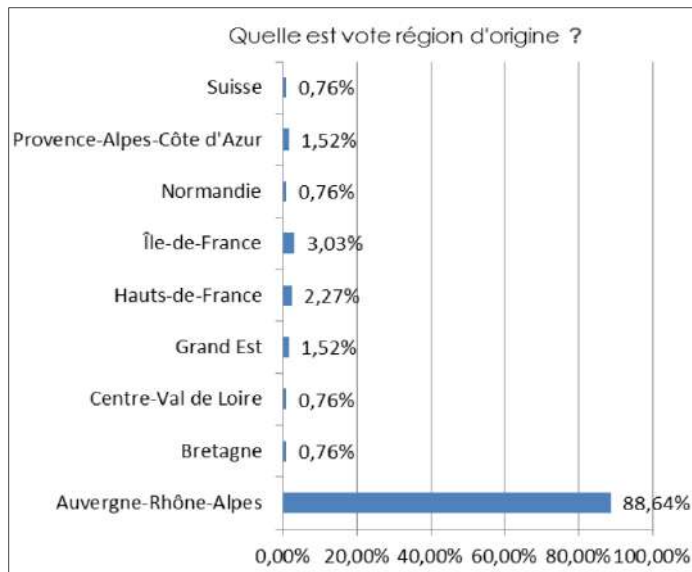


Source : Etude « Potentiels, principe et impact économique du développement de la structure Grand Parc d'Andilly » - MIT CONSEIL

En 2018, la commune d'Andilly a confié au bureau d'études MIT CONSEIL la réalisation d'une étude en vue de déterminer le potentiel et l'impact économique sur le territoire de la mise en œuvre d'un plan de développement du Grand Parc d'Andilly.

L'état des lieux de cette étude fait état des résultats d'un sondage réalisé sur le parc des Epouvantails en août 2018. Le sondage fait ressortir les grandes caractéristiques de la clientèle du parc, malgré une faible quantité de données disponible :

- une clientèle de proximité : jusqu'à 88% de clientèle régionale,
- une clientèle familiale composée de 2 parents (entre 31 et 40 ans) et de 2 enfants (entre 3-6 ans),
- une clientèle qui consomme très peu sur place pour des prestations additionnelles au prix du ticket d'entrée.



Source : Etude « Potentiels, principe et impact économique du développement de la structure Grand Parc d'Andilly » - MIT CONSEIL

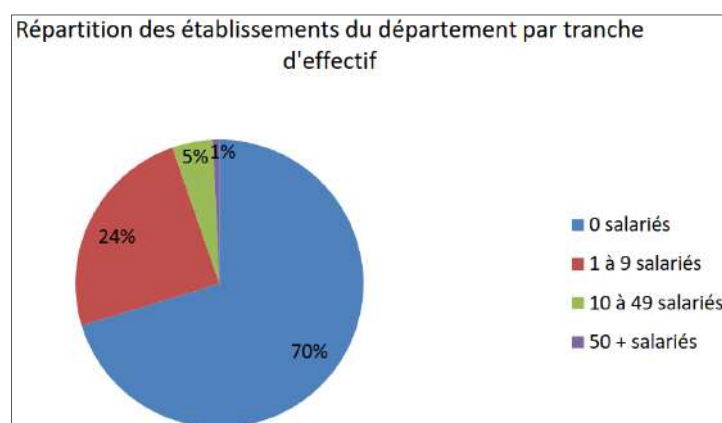
Les impacts du Grand Parc d'Andilly sur le territoire et l'économie locale

L'impact économique du Grand Parc d'Andilly se traduit en emplois, en revenus fiscaux, en développement local avec la fourniture des biens et des services locaux, ainsi qu'en développement de l'économie des biens de consommation. L'implantation du Grand Parc d'Andilly bénéficie à l'ensemble de ses habitants et permet de dynamiser le territoire tout entier.

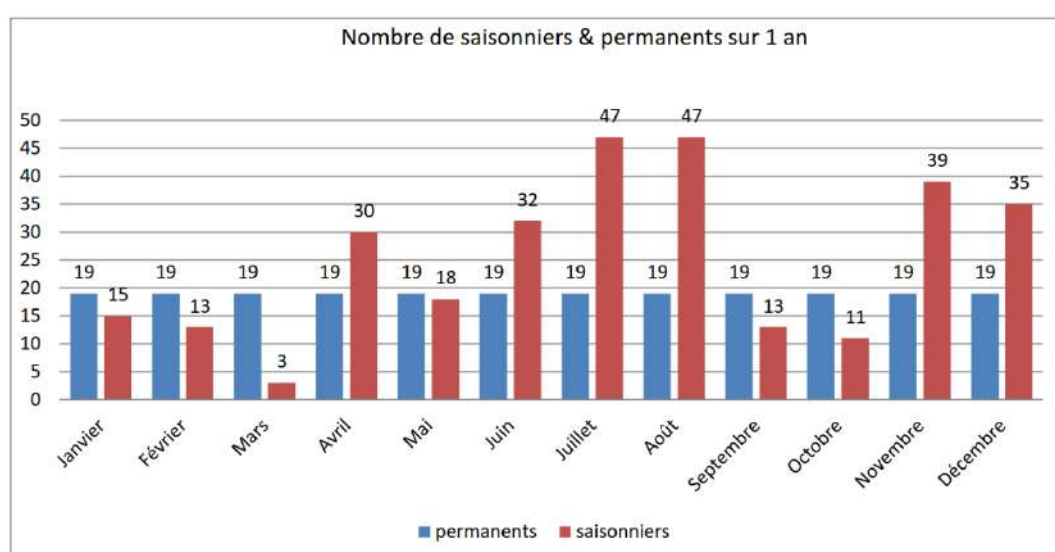
La création d'emplois directs et indirects

Le Grand Parc d'Andilly contribue à la création d'emplois directs et indirects.

Selon les chiffres clés de 2017 publiés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie, le Grand Parc d'Andilly, avec 19 salariés permanents et près de 50 saisonniers suivant les mois, fait partie des 6% des établissements qui emploient le plus dans le département.



Chiffres clés 2017 de la CCI de Haute-Savoie



Grand Parc d'Andilly – Evolution du nombre d'emplois permanents et saisonniers sur 1 an (source : étude MIT CONSEIL)

Le Grand Parc d'Andilly emploie 57% de saisonniers contre 43 % de permanents, ce qui correspond à la proportion des parcs de loisirs thématiques français (*Source : Publication ATOUT France – Des parcs aux sites de loisirs – Clés du succès et potentiels de développement*).

Outre l'embauche directe, le parc de loisirs fait aussi travailler l'ensemble des fournisseurs environnants, créant ainsi des emplois indirects supplémentaires.

Les retombées économiques locales

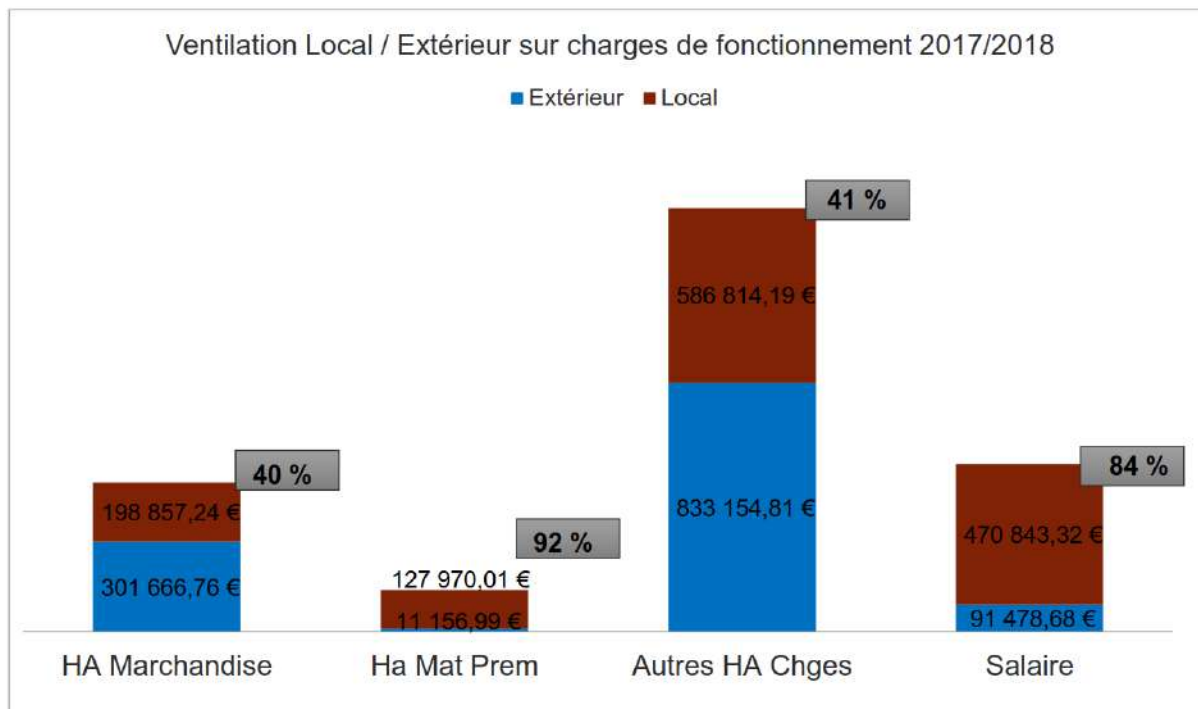
- Les retombées locales des charges de fonctionnement

Les retombées locales correspondent aux charges de fonctionnement et d'exploitation du parc. Les charges d'exploitation d'un parc sont principalement liées à la rémunération du personnel, au financement des installations, aux achats, au marketing et aux coûts d'exploitation courants.

Pour le Grand Parc d'Andilly, 53% des charges de fonctionnement sont des retombées locales directes, représentant un montant de plus de 1 384 000 € (*Source : étude MIT CONSEIL*).

Ce dernier correspond à :

- 92 % des charges liées aux matières premières,
- 84 % liées aux salaires.



Source : Etude « Potentiels, principe et impact économique du développement de la structure Grand Parc d'Andilly » - MIT CONSEIL

- Les retombées directes pour les diverses associations intervenant pendant les Grands Médiévales

Durant les Grandes Médiévales, le parc invite différentes associations du territoire à tenir des stands (restaurations, boissons) et à réaliser des missions : gestion des parkings, accueil du public, entretien des toilettes, etc. De cette manière, le Grand Parc d'Andilly concourt directement au budget des associations.

Le chiffre d'affaires réalisé par les associations durant les Grandes Médiévales d'Andilly est de plus de 283 500 €. 77,10% de ce chiffre d'affaires bénéficie directement aux associations de la communauté de communes du Pays de Cruseilles. (*Source : étude MIT CONSEIL*)

La multitude de typologies d'associations impliquées dans les Grandes Médiévales et leur chiffre d'affaires réalisé, montre bien l'impact du Grand Parc d'Andilly dans la vie associative et quotidienne du territoire.

3. LES LIMITES DU DEVELOPPEMENT DU GRAND PARC D'ANDILLY

Depuis 2012, le Grand Parc d'Andilly n'a cessé de prendre de l'ampleur et enregistre une hausse constante de sa fréquentation.

Avec cette dynamique, plus de 520 000 visiteurs sont attendus dans 10 ans (250 000 visiteurs en 2018), avec une fréquentation de :

- 200 000 visiteurs pour le parc des Epouvantails (43 000 visiteurs aujourd'hui),
- et 90 000 visiteurs pour la manifestation des Grandes Médiévales (60 000 visiteurs en 2018).

(Source : Etude « Projets de stationnements » - 2018 – Bureau d'études AKENES)

Cette fréquentation en hausse constante montre le potentiel du site et la capacité du gestionnaire à répondre à la demande. Cependant le projet du Grand Parc d'Andilly, encadré par l'UTN de 2012, était dimensionné sur une capacité d'accueil, notamment en termes de stationnement et d'accessibilité, qui ne correspond plus aujourd'hui à la fréquentation du site.

L'accessibilité au parc à réorganiser

La fréquentation du parc génère un trafic routier plus important, en particulier sur la route départementale RD1201 déjà très fréquentée. Cela engendre des problématiques de sécurité des déplacements et de fluidité des circulations.

Afin que le Grand Parc d'Andilly puisse accueillir un public toujours plus nombreux dans des conditions de sécurité optimales, la voirie doit être correctement dimensionnée et la signalétique efficace.

Un stationnement insuffisant

Le stationnement est à ce jour trop limité, avec peu d'aires de stationnement permanent dédiées. En cas de conditions météorologiques défavorables, le terrain en nature de pré devient glissant et peu praticable.

De plus, de nombreux visiteurs se garent en bordure de voirie ou sur des propriétés privées, créant des zones dangereuses ou des tensions avec les habitants de la commune.

Actuellement, pour répondre à ces problématiques de stationnement, en particulier lors de l'évènement des Grandes Médiévales, l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs organise, en lien avec la communauté de communes du Pays de Cruseilles, le Département de Haute-Savoie, la DDT et les forces de l'ordre, la mise en place de parkings secondaires et de parkings relais associés à des navettes. Lors de cet évènement sont notamment utilisés les parkings propriété d'ADELAC et de la commune de Copponex, qui concentrent environ 1 000 places de stationnement sur une superficie de l'ordre de 2,7 ha situés sur la commune de Copponex.

Ces solutions, souvent complexes, sont coûteuses et mobilisent un grand nombre de bénévoles sans pour autant répondre de façon complètement satisfaisante aux besoins en stationnement.

Un développement de nouveaux aménagements, contraint au sein du site actuel

Le Grand Parc d'Andilly s'est développé progressivement sur le foncier propriété de la commune ou de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs.

Aujourd'hui, pour maintenir un accueil de qualité et des activités innovantes et diversifiées, le parc doit avoir la capacité de renouveler son offre par le développement de nouvelles attractions.

Le foncier intégré au périmètre de l'UTN n'est aujourd'hui pas maîtrisé en totalité : il subsiste quelques parcelles appartenant à des propriétaires privés, ce qui ne permet pas de poursuivre le programme de constructions du parc tel qu'il est prévu dans le dossier d'autorisation de l'UTN.

Pour garantir un accueil de qualité ainsi que des conditions d'accessibilité et de sécurité satisfaisantes, il s'avère donc nécessaire de faire évoluer le dispositif initial de l'UTN, en veillant toutefois à maintenir le périmètre de l'UTN et en respectant les objectifs en termes de droits à bâtir initialement prévus. Il s'agit d'optimiser la gestion du site et de réorganiser son accessibilité, la sécurisation des stationnements et des déplacements, et la fluidité des circulations (aménagement de voiries et de parkings permettant d'en sécuriser l'accès depuis la route départementale RD1201).

Pour permettre cet aménagement cohérent et sécurisé du parc, la commune d'Andilly doit maîtriser le foncier des propriétés privées concernées par ces différents projets.

5- Le projet d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly, et de sécurisation du site et de son stationnement

1. NATURE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Pour pallier aux difficultés que le Grand Parc d'Andilly rencontre aujourd'hui et qui freinent son développement, il est nécessaire de mener une nouvelle réflexion sur l'organisation générale du parc avec :

- le développement de nouveaux aménagements à l'intérieur du périmètre du Parc, notamment pour poursuivre le programme de constructions,
- l'amélioration des conditions de stockage des décors et la gestion des espaces de backstage indispensables à l'évolution de l'activité du parc,
- la gestion et la sécurisation de l'accès au parc, des accès propres aux véhicules de secours et des circulations des visiteurs à l'intérieur du parc,
- la création de stationnements correctement dimensionnés.

La commune d'Andilly a donc décidé de réaliser les aménagements nécessaires au développement du Grand Parc d'Andilly et à la sécurisation du site et de ses stationnements.

Les objectifs poursuivis par la commune d'Andilly s'articulent autour des axes suivants :

- Favoriser la poursuite de la mise en œuvre de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, dans le respect des capacités d'accueil, du périmètre et des droits à bâtir initialement définis par l'Unité Touristique Nouvelle,
- Maîtriser l'organisation de l'implantation des aménagements,
- Promouvoir la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères, avec une attention particulière portée sur la qualité environnementale des constructions et des aménagements favorisant leur intégration dans leur environnement naturel,
- Adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site en organisant l'aménagement de voirie et de stationnement permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,
- Accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,
- Augmenter les retombées économiques locales et générer la création d'emplois,
- Participer au développement de ce site qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT REALISES PAR LA COMMUNE

Accès et desserte motorisés

L'accès principal

L'accès principal au Grand Parc d'Andilly se fait depuis la RD1201 en empruntant la voie communale n°9 dite des Rottets.

La route des Rottets dessert l'entrée visiteurs du parc, ainsi que les entrées logistique et du personnel.

Une requalification de cette voie par la commune d'Andilly est nécessaire pour améliorer et sécuriser l'accès au parc. Une partie des travaux de sécurisation a d'ores et déjà été réalisée par la commune d'Andilly : un nouvel enrobé a été posé sur la voirie existante. Les travaux restants consistent en :

- l'amélioration du tourne à gauche pour sécuriser l'accès à la route départementale RD1201, cette réflexion sera réalisée en lien avec les services du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'amélioration de la signalisation,
- l'élargissement de la voirie et le recalibrage du chemin des Rottets.

Création et amélioration des dessertes des aires de secours

- Création de voiries carrossables en partie sud du parc afin d'offrir une deuxième possibilité d'accès à l'entrée principale.
- Création d'une voirie supplémentaire à l'ouest du Parc afin de desservir la deuxième aire de secours.

Accès et desserte modes doux

La commune a pour projet de créer un maillage piéton ayant pour objectif :

- de relier les aires de stationnement à l'entrée principale du parc,
- de permettre le contournement piéton du parc et de relier les villages d'Andilly : Jussy, Saint-Symphorien et Charly.

Espaces de stationnement permanent

En matière de stationnement, les capacités d'accueil nécessitent d'être redimensionnées par rapport aux éléments inscrits dans le dossier d'UTN pour satisfaire à la fréquentation actuelle du site.

Un besoin de 500 places supplémentaires a été identifié. Les secteurs indicés Ast et Nst, portant respectivement sur des zones réservées à des parkings temporaires et permanents, ont été inscrits dans le PLU à cet effet.

La commune d'Andilly développera des parkings permanents sur la zone Nst du PLU, zone intégrée au périmètre faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

A noter qu'une partie de la zone Nst a d'ores et déjà été stabilisée sous forme de parking depuis plusieurs années.

Les espaces temporaires de stationnement situés au sein de la zone Ast du PLU (et non concernés par le présent dossier de DUP) sont gérés directement par l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs. Les aménagements doivent permettre la restitution, à l'issue des manifestations mobilisant ces espaces, à leur vocation agricole initiale.

Réseaux divers

Divers travaux sur les réseaux seront pris en charge par la commune d'Andilly :

Gestion des eaux pluviales des stationnements

- création de bassins de rétention d'eaux pluviales supplémentaires, afin de reproduire les conditions initiales, avant aménagement.
- aménagement de noues végétales, notamment au niveau des stationnements, pour récupérer les eaux pluviales avant rejet dans le Nant Trouble.

Actuellement, les eaux pluviales sont dirigées dans les trois retenues d'eaux existantes dans le parc.

L'éclairage des aires de stationnement

- réalisation d'un réseau d'éclairage lié à l'accès et aux stationnements créés.

La défense incendie

- création d'une borne à incendie supplémentaire, en amont de l'esplanade des joutes, avec un raccordement sur le réseau d'eau potable. L'installation de ce nouveau poteau incendie s'accompagnera de la réalisation d'une plateforme de stationnement des véhicules incendie avec aménagement d'un puisard.

Les deux bornes incendie existantes et l'étang, considéré comme une réserve incendie de 120 m³, ne permettent pas à ce jour de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre sur l'ensemble du parc ;

3. LES AMENAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS REALISES PAR LE PETIT PAYS / ANDILLY LOISIRS

L'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs réalisera divers aménagements et constructions au sein du parc, pour optimiser son fonctionnement et poursuivre le développement du parc :

- création de chemins et places empierrés pour améliorer les déplacements des visiteurs et fluidifier la circulation interne au site : éviter les culs-de-sac, aménager des aires d'attente devant les aires de spectacle...
- installation de nouvelles constructions (aires de spectacle, locaux techniques, centres de secours reliés à la route de contournement du parc et facilement accessibles par les routes communales...).

Les constructions autorisées s'inscriront dans les règles de constructibilité portées par l'Unité Touristique Nouvelle autorisée en 2012, à savoir :

- pour les constructions légères à vocation de loisir et de stockage : 3 165 m² de surface de plancher (SDP), dont 1 871 m² déjà réalisés. Le parc dispose donc de 1 294 m² de surface de plancher encore disponibles pour poursuivre ses aménagements et satisfaire à ses besoins.
- pour les places assises de spectacles : 8 880 places. Les différentes aires de spectacle regroupent à ce jour 5 000 places, avec un potentiel de 3 880 places supplémentaires.

Les nouvelles constructions édifiées par l'association permettront notamment :

- d'améliorer les conditions de stockage des décors et la gestion des espaces de backstage, indispensables à l'activité du parc,
- le développement des nouveaux aménagements à l'intérieur du parc,
- tout en prenant en compte les économies d'énergies, les énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales et l'écoconstruction.

6-Justification de l'utilité publique du projet

1. LA MISE EN SECURITE DES VISITEURS

La commune d'Andilly doit veiller à mettre en place, sur son territoire, les conditions de sécurité nécessaires à l'accessibilité du site par les visiteurs, la fluidité des circulations et la sécurisation des stationnements.

Ainsi, les aménagements programmés par la commune d'Andilly dans le cadre de la sécurisation du Grand Parc d'Andilly et de son stationnement, répondent à de véritables objectifs d'intérêt général :

- permettre un accès facilité aux véhicules de secours pour accéder aux aires de secours et ainsi desservir rapidement l'ensemble du Grand Parc d'Andilly, et créer les installations nécessaires à leur efficacité ;
- limiter les zones accidentogènes, notamment par la création de zones de stationnements adaptés évitant que des véhicules soient stationnés à des endroits inappropriés ;
- créer des cheminements doux permettant de relier le parc aux villages voisins et aux aires de stationnement, afin de permettre une circulation sécurisée des visiteurs, des bénévoles et des promeneurs ;
- sécuriser et fluidifier la circulation sur la RD1201 en améliorant le tourne à gauche (réflexion en lien avec les services du Conseil Départemental), la signalisation et en développant des parkings supplémentaires, afin de supprimer le stationnement sauvage des visiteurs le long de cette route départementale.

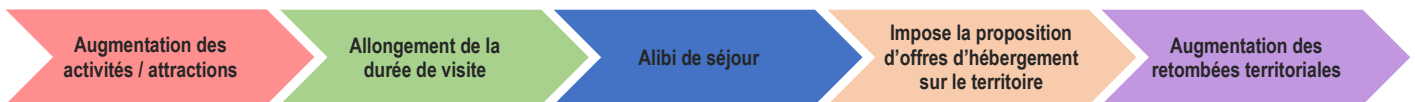
2. LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE DU TERRITOIRE

Le Grand Parc d'Andilly bénéficie d'un positionnement géographique stratégique entre deux bassins de population conséquents : bassin annecien et bassin genevois, offrant au Grand Parc d'Andilly un potentiel important de développement de sa clientèle.

Pour développer sa zone de chalandise et attirer un public plus éloigné, le Grand Parc d'Andilly doit proposer à ses visiteurs des activités et des spectacles qui permettent un allongement de la durée de visite.

La réussite du développement du Grand Parc d'Andilly passe ainsi par le développement des activités et des spectacles proposés, pour allonger la durée de la visite et faire du parc un alibi de séjour sur le territoire.

Le développement du parc peut être schématisé comme cela :



Source : Etude « Potentiels, principe et impact économique du développement de la structure Grand Parc d'Andilly » - MIT CONSEIL

L'aménagement et l'optimisation du Grand Parc d'Andilly, accompagné de la sécurisation du stationnement du site, est la clé de la réussite du développement du Grand Parc d'Andilly, qui engendrera une augmentation des retombées territoriales.

Ainsi, l'opération répond à de véritables objectifs d'intérêt général :

- Développement de l'économie locale avec des gains financiers et commerciaux pour les acteurs économiques privés :
 - hébergements hôteliers indépendants du parc et autres hébergements touristiques (chambres d'hôtes, gîtes, refuges, meublés de tourisme...),
 - restauration,
 - commerces de proximité,
 - centres commerciaux...
- Création de nouveaux emplois locaux et non délocalisables de façon directe et indirecte : par l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, déjà employeur majeur de permanents et de saisonniers, mais aussi dans les secteurs hôtelier, de la restauration, du commerce...
- Participation au tourisme de proximité, avec le développement de nouvelles infrastructures touristiques (hôtellerie, restauration et transport). Actuellement le territoire manque d'hébergements situés dans la proximité immédiate du parc.
- Installation de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques, induisant un développement du parc immobilier (logements, locaux d'activité).
- Gain financier pour les collectivités locales : le parc de loisirs génère des recettes fiscales au bénéfice des collectivités.
- Renforcement de l'attractivité du territoire par le rayonnement du Grand Parc d'Andilly au-delà des limites communales et intercommunales.

En conclusion, la hausse constante de la fréquentation du Grand Parc d'Andilly a des répercussions sur l'ensemble de l'économie du territoire. Le projet de développement du parc générera de nouveaux besoins à une échelle intercommunale : offre hôtelière, offre de restauration, offre d'activités de loisirs complémentaires...

Ainsi, la réalisation du projet permettra de créer de nouveaux emplois et d'accroître les retombées locales directes et indirectes.

7-L'emprise foncière

1. LA PROPRIETE DU FONCIER

La mise en œuvre du projet implique, au préalable, la maîtrise des terrains nécessaires.

Le foncier sera acquis par la commune d'Andilly, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable avec les intéressés, soit par transfert de gestion pour les dépendances de domaine public. De nouveaux avenants au bail à construction seront mis en place par la commune d'Andilly pour mettre à disposition de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs les terrains au fur et à mesure de leur acquisition.

Ainsi, une enquête parcellaire est menée afin de déterminer les emprises foncières à acquérir et d'identifier leurs propriétaires.

L'emprise des terrains dans le périmètre d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly représente une superficie totale de 15,8 ha environ composés de 74 parcelles concernées en tout ou partie par le projet, et appartenant à :

- 6 comptes de propriété de droit privé, pour une surface d'environ 3,8 ha répartis sur 15 parcelles,
- l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, gestionnaire du Grand Parc d'Andilly, propriétaire de 2,05 ha (15 parcelles),
- la commune d'Andilly, pour 10 ha environ répartis en 44 parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés par le projet d'aménagement et vont se poursuivre tout au long de la procédure. Des propriétaires ont d'ores et déjà vendu leurs terrains à la commune d'Andilly ou ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles.

Néanmoins, les accords amiables ne pourront être recueillis avec la totalité des propriétaires concernés. Des propriétaires n'ont pas accepté à ce jour les propositions faites par la commune d'Andilly, et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pourra permettre d'engager l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas.

2. USAGE DU FONCIER

Occupation actuelle des emprises

Les parcelles des emprises foncières nécessaires aux aménagements du Grand Parc d'Andilly sont actuellement non bâties et à usages divers :

Parcelles	Superficie cadastrale	Superficie à acquérir	Description sommaire
B0734	33 a 87 ca	33 a 87 ca	Parcelle non bâtie, en revêtement stabilisé, à usage de stationnement permanent
B1435 B1436	9 a 46 ca 1 ha 02 a 24 ca	9 a 46 ca 1 ha 02 a 24 ca	Parcelles non bâties, en nature de prés, utilisées comme aires naturelles de stationnement pour le Grand Parc d'Andilly - accès par un chemin communal
B0273 B0274	27 a 30 ca 20 a 50 ca	27 a 30 ca 20 a 50 ca	Parcelles non bâties, en nature de prés, pentues
B1431 B1433	4 a 13 ca 5 a 74 ca	4 a 13 ca 5 a 74 ca	Parcelles non bâties, plates, avec zone empierrée à usage de stationnement
B1447 B1448	2 a 03 ca 70 a 77 ca	2 a 03 ca 70 a 77 ca	Parcelles non bâties, en nature de prés, constituant un tènement enclavé au milieu du Grand Parc d'Andilly
B0243* B0244 B0245 B0246 B0520* B0538*	79 a 80 ca 7 a 60 ca 29 a 00 ca 13 a 10 ca 21 a 20 ca 1 ha 39 a 20 ca	25 a 00 ca* 7 a 60 ca 29 a 00 ca 13 a 10 ca 9 a 00 ca* 16 a 50 ca*	Parcelles de bois et taillis en limite du parc, certaines traversées par le Nant Trouble

* pour partie de la parcelle - emprise exacte à acquérir non connue à ce jour

Incidences du projet sur l'usage agricole du foncier :

Les atteintes aux exploitations agricoles

Les emprises foncières présentent aujourd'hui une occupation agricole partielle sur environ 2,2 ha et concernent 2 exploitations agricoles caractérisées par :

- des exploitations agricoles professionnelles,
- une spécialisation en bovins lait pour activité principale,
- des structures d'exploitation de taille différente, les Superficies Agricoles Utiles (SAU) totales des exploitations allant de 110 ha à 227 ha.

En matière d'agriculture, l'emprise du projet va donc supprimer environ 2,2 ha de surfaces agricoles (prairies de fauche) soit environ 0,4% de la SAU communale recensée au Recensement Général Agricole de 2010.

La zone impactée par le projet est constituée de prairies permanentes sur lesquelles les deux exploitations fauchent le foin (généralement 2 à 3 coupes annuelles) et font du pâturage d'automne avec les génisses. Ce ne sont donc pas des surfaces de proximité utilisées comme pâturage pour les vaches laitières de l'exploitation.

Les 2 exploitations (titulaires de baux ruraux) sont directement impactées dans des proportions allant de 0,6% à 1,6% de perte de leur Superficie Agricole Utile (SAU) totale, sans remettre en question la pérennité des exploitations.

Dès l'automne 2016, des contacts ont été pris avec les exploitants agricoles impactés, avec l'aide de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à qui la commune d'Andilly a confié une mission de négociations foncières.

Une veille foncière active a été mise en place avec l'appui de la Safer pour rechercher des compensations foncières afin de réduire voire supprimer les impacts sur les exploitations agricoles impactées. Mais ces compensations foncières sont particulièrement difficiles à satisfaire dans un contexte de forte pression foncière : rétention foncière des propriétaires, forte concurrence agricole...

Si les compensations foncières s'avéraient impossibles ou insuffisantes, les exploitants seraient indemnisés pour réparer les différents préjudices subis. Les discussions engagées à l'amiable entre la commune d'Andilly et les exploitants agricoles, avec l'assistance de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, pourront ainsi se traduire par l'attribution de compensations financières.

Les atteintes à l'économie agricole du territoire

La commune d'Andilly a sollicité la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) pour la réalisation d'une étude d'incidence visant à fournir les éléments qui pourraient permettre de compenser, au moins en partie, les pertes de surfaces agricoles liées aux aménagements du Grand Parc d'Andilly.

Il ressort de cette étude que l'aménagement du Grand Parc d'Andilly a des conséquences en termes de perte de potentiel agricole, les terrains impactés se situant dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Reblochon.

La production en AOP Reblochon impose un cahier des charges stricts concernant le foncier. L'aménagement du Grand Parc d'Andilly ne fragilisera pas à lui seul la filière reblochon, mais les pertes successives de foncier en Haute-Savoie en lien avec des projets d'aménagement sont, certes peu conséquentes, mais nombreuses. A long terme, les pertes de foncier successives liées à la réalisation des projets d'aménagement peuvent fragiliser la filière en créant de la pression supplémentaire sur les terres agricoles restantes.

La Chambre d'Agriculture met en avant la nécessité de compenser ces pertes, via des projets ou des actions collectives. Parmi les mesures de compensation proposées, la commune d'Andilly a retenu comme axes de réflexion prioritaires les mesures suivantes :

- réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer le confort de travail des parcelles agricoles :
 - Entretien des haies pour limiter leur étalement et favoriser un maintien de l'ouverture des parcelles,
 - Amélioration d'accès, de topographie, via des matériaux de remblais ;
- actions pour le développement de la vente de produits locaux, dont par exemple :
 - introduction de produits locaux dans les produits de restauration proposés par les structures touristiques de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs,
 - développement d'un magasin de vente de produits locaux dans les structures touristiques du Petit Pays / Andilly Loisirs...

8- Conclusion

Par délibération en date du 10 juillet 2020 et afin d'assurer la maîtrise foncière totale des terrains concernés par l'emprise du projet du Grand Parc d'Andilly, la commune d'Andilly a sollicité de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet objet du présent dossier.

Une enquête parcellaire est engagée conjointement. Elle concerne les propriétaires des parcelles de terrain concernées par le périmètre de l'opération. Elle vise à identifier les propriétaires et à déterminer exactement les immeubles à acquérir, nécessaires à la réalisation du projet.

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

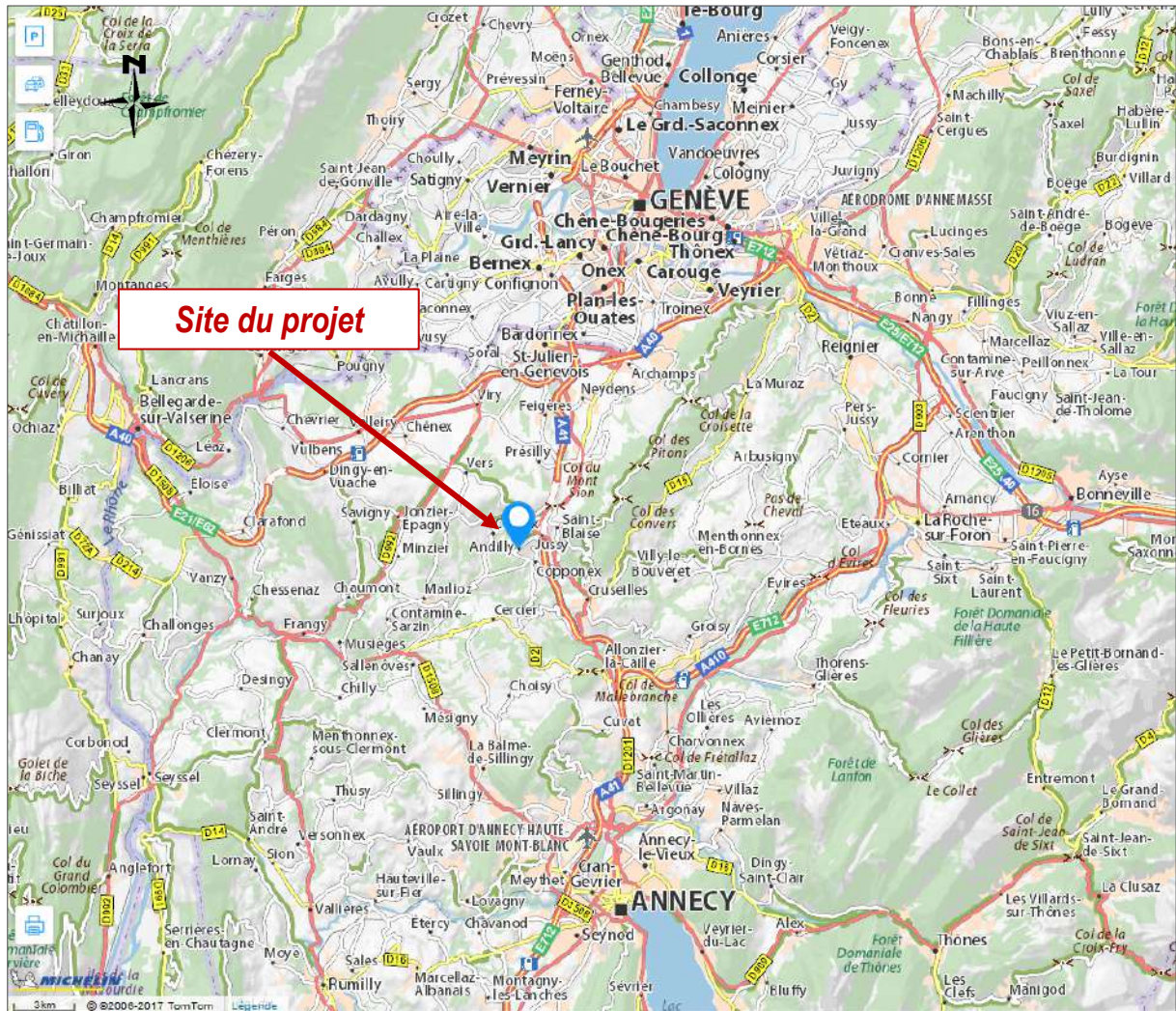
sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



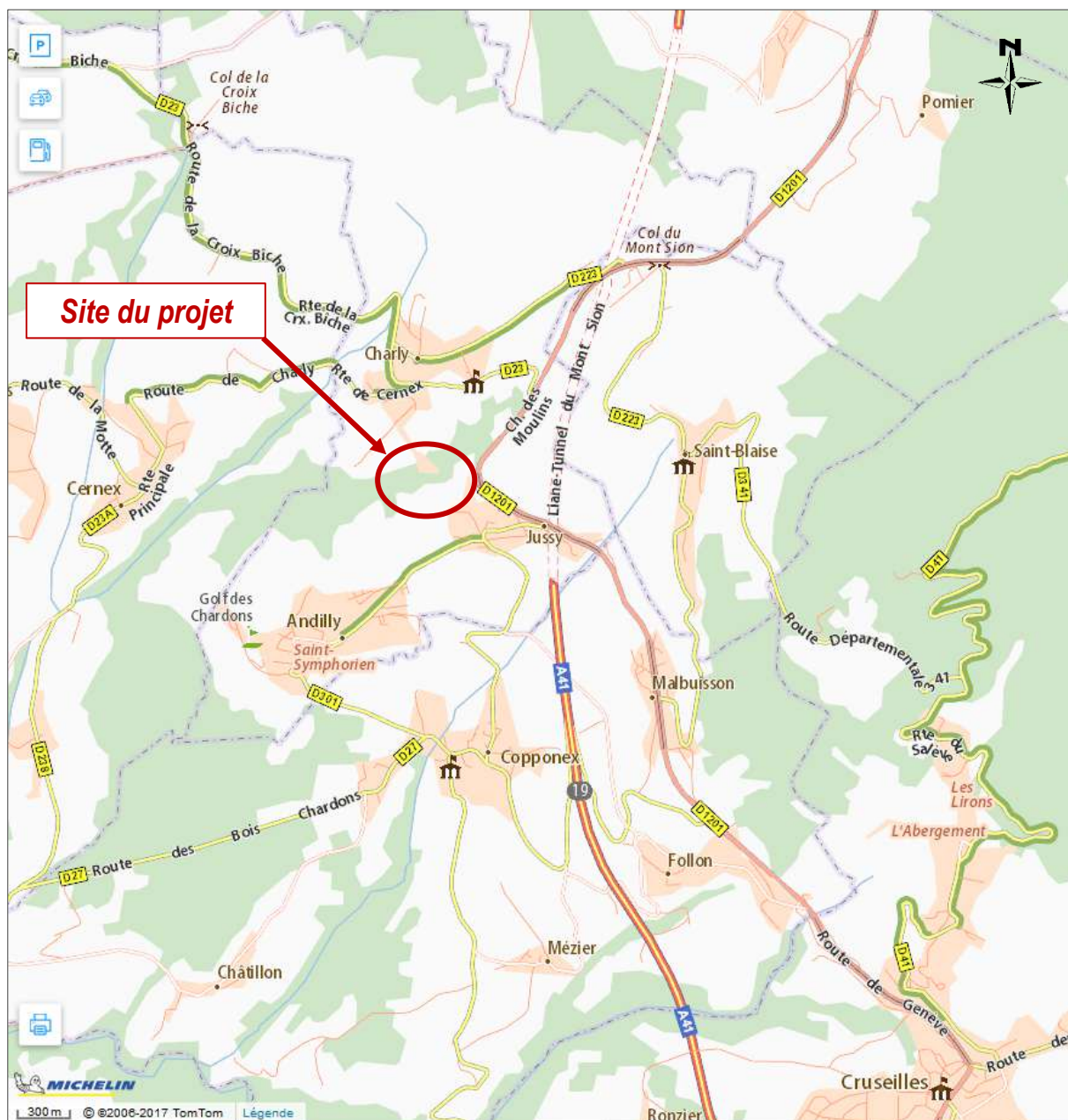
PIECE 3

Plan de situation

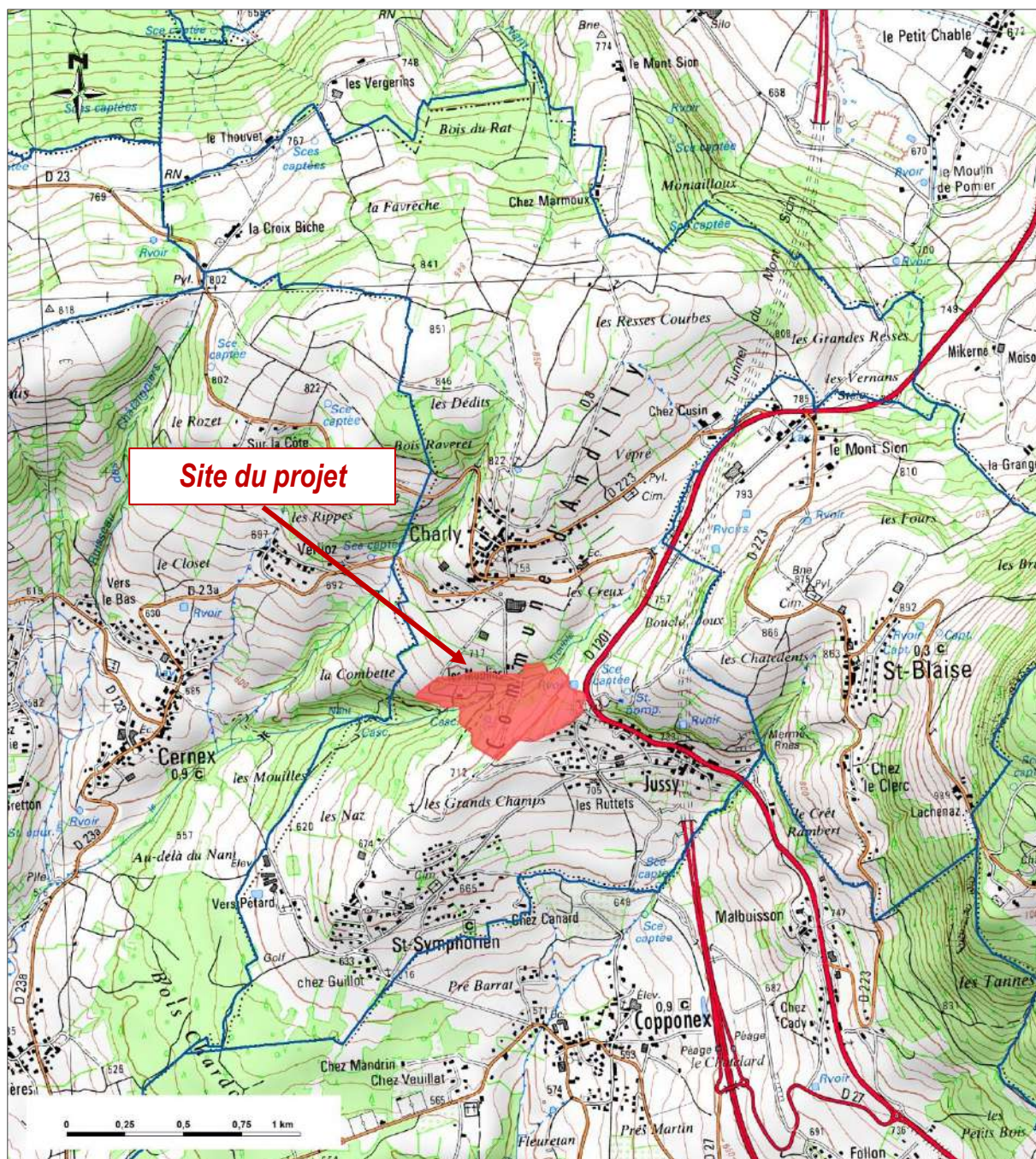
Plan de situation générale (1/2)



Plan de situation générale (2/2)

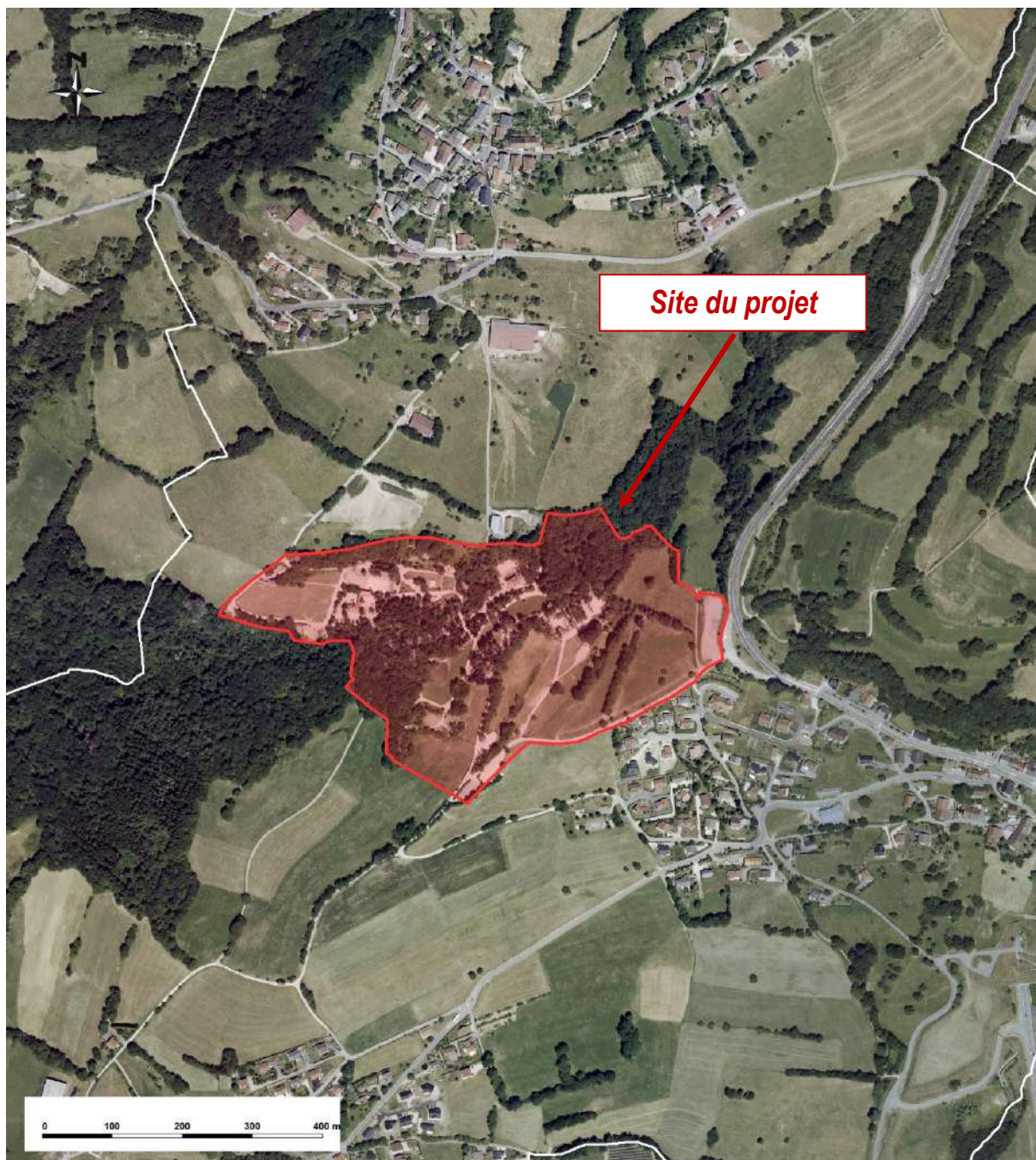


Plan de situation au 1/15 000^{ème}



Sources IGN SCAN25 - Safer

Plan de situation (vue aérienne) au 1/5 000^{ème}



Sources IGN BDORTHO - Safer

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



PIECE 4


Plan du périmètre de la DUP


AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU STATIONNEMENT DU SITE

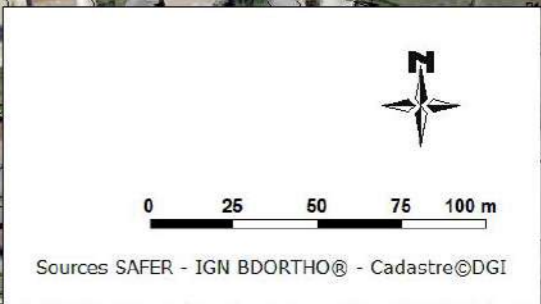
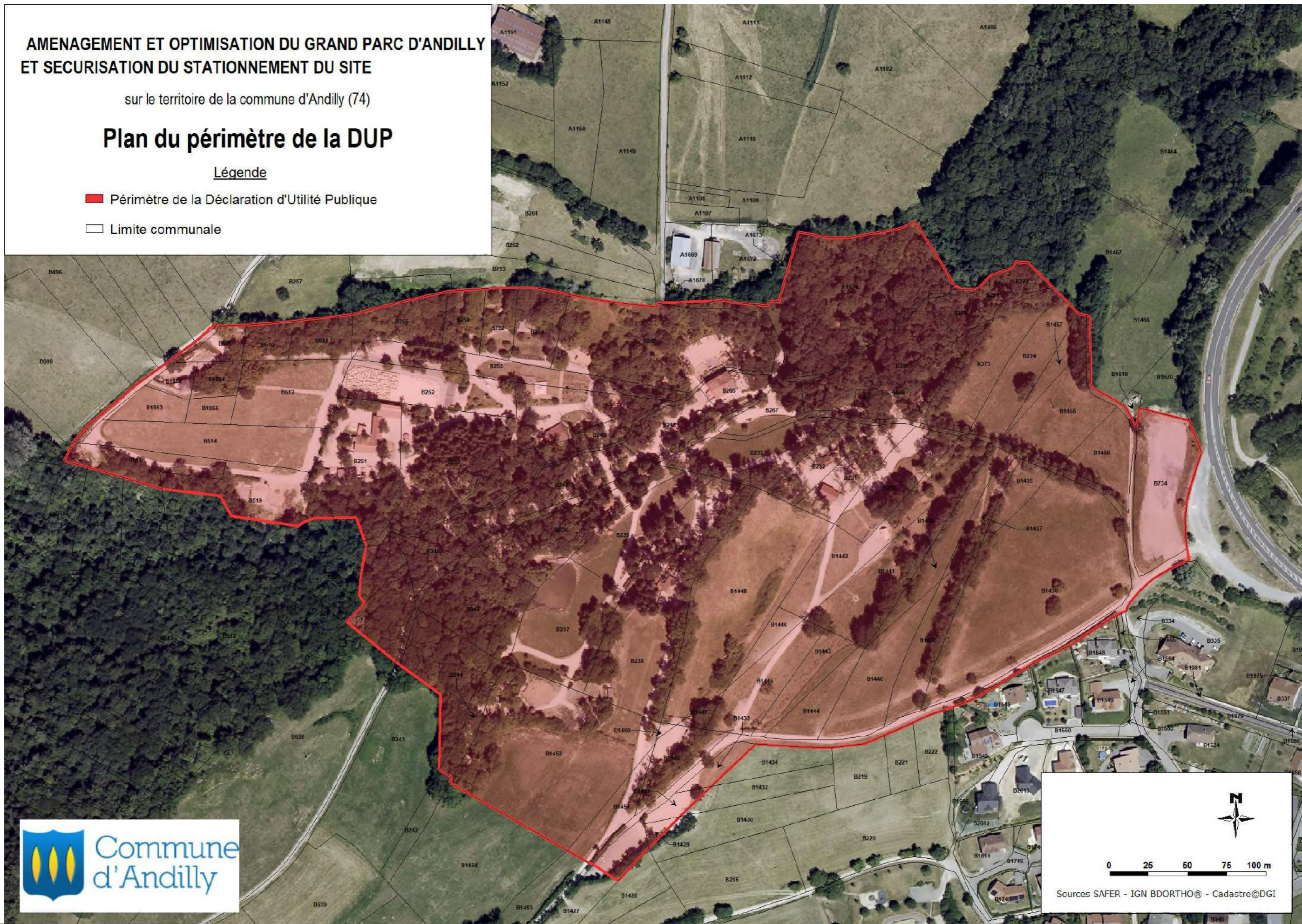
sur le territoire de la commune d'Andilly (74)

Plan du périmètre de la DUP

Légende

 Périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique

 Limite communale



AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



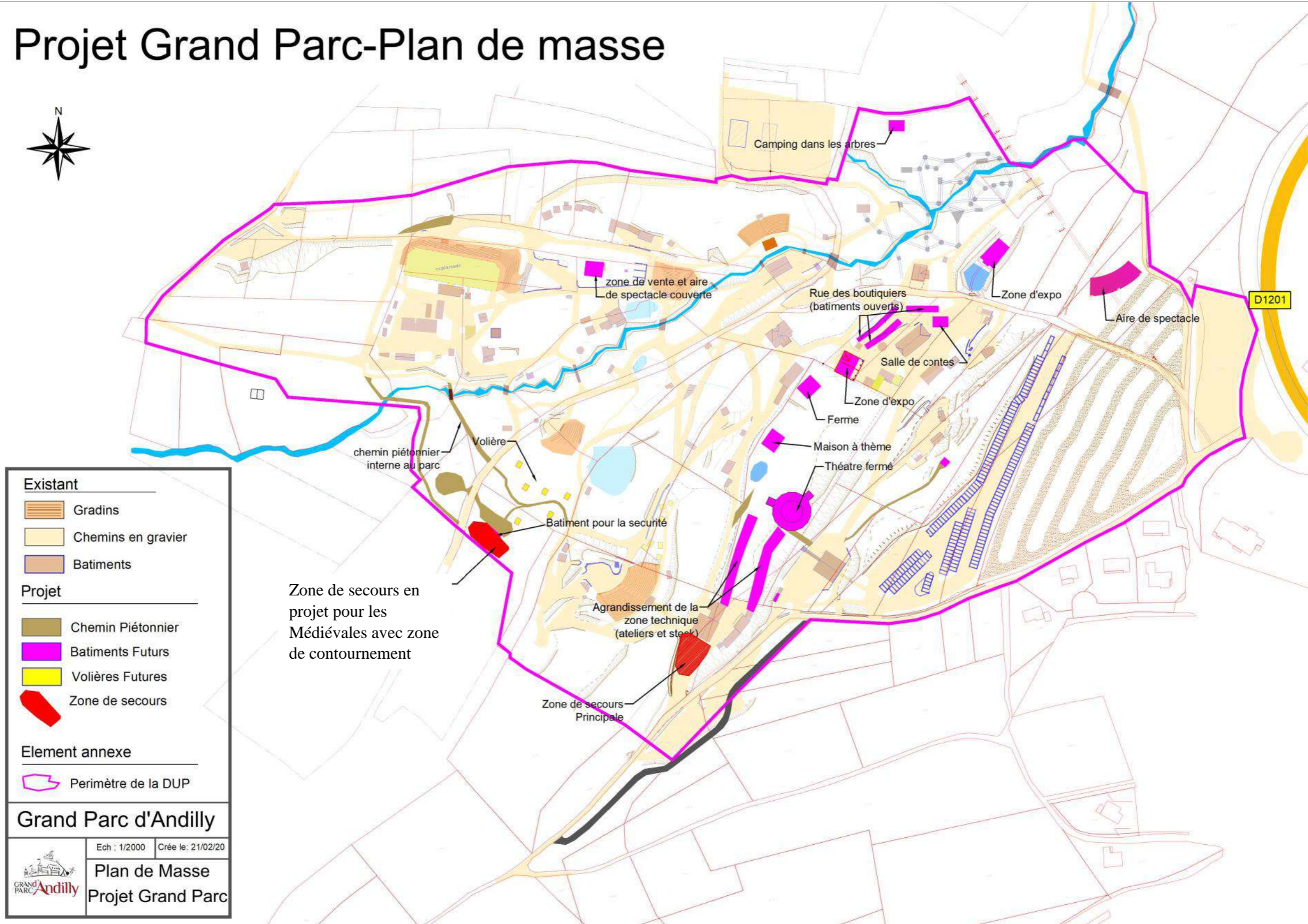
PIECE 5

Plan général des travaux

Schéma du parc et des structures existantes

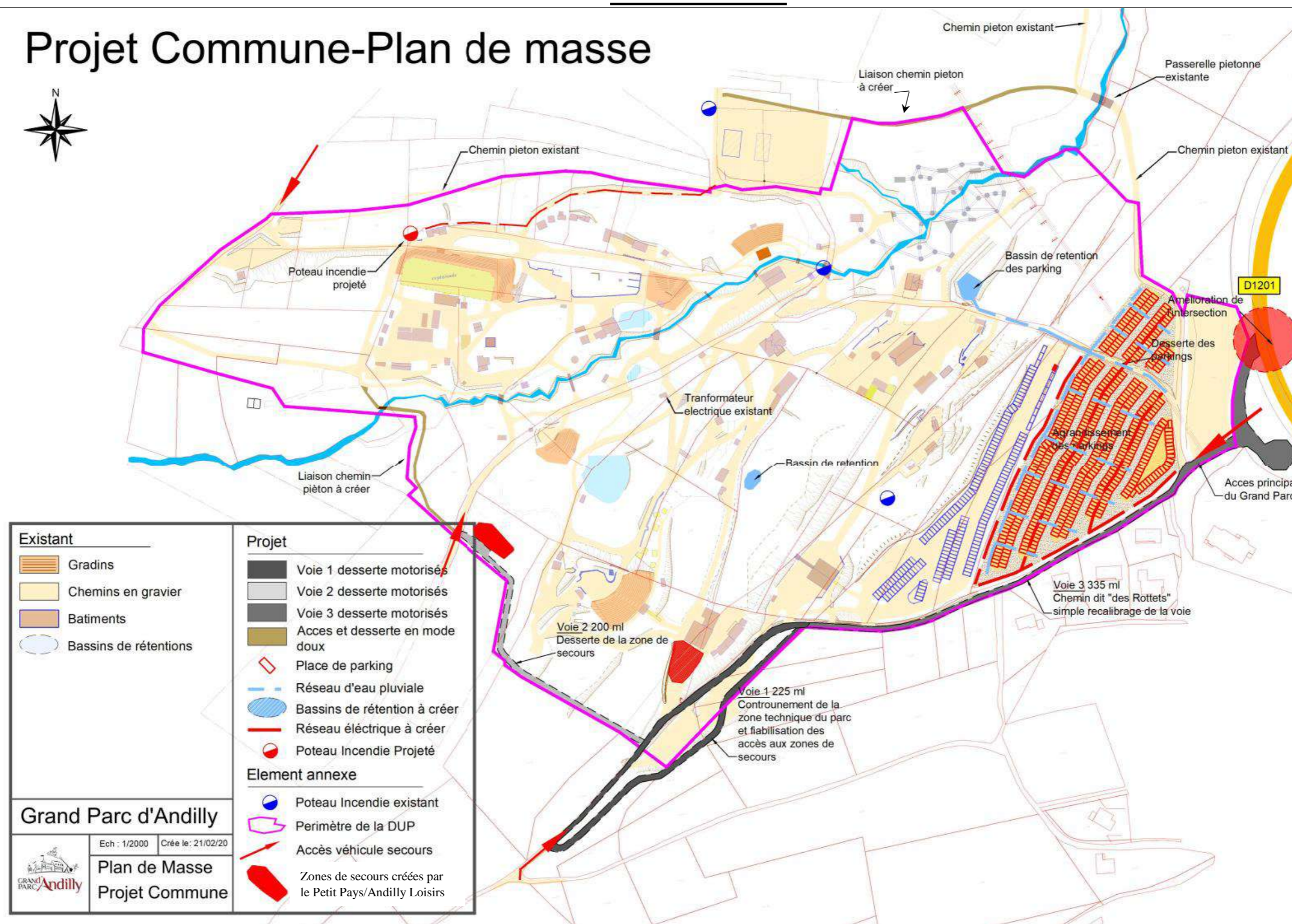


Projet Grand Parc-Plan de masse



SCHEMA DE PRINCIPE DES TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

Projet Commune-Plan de masse



Existant		Projet	
	Gradins		Voie 1 desserte motorisés
	Chemins en gravier		Voie 2 desserte motorisés
	Batiments		Voie 3 desserte motorisés
	Bassins de rétentions		Acces et desserte en mode doux
			Place de parking
			Réseau d'eau pluviale
			Bassins de rétention à créer
			Réseau électrique à créer
			Poteau Incendie Projeté
Grand Parc d'Andilly		Element annexe	
	Poteau Incendie existant		Perimètre de la DUP
	Accès véhicule secours		Zones de secours créées par le Petit Pays/Andilly Loisirs
	Ech : 1/2000 Créé le: 21/02/20		
	Plan de Masse		
	Projet Commune		

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



PIECE 6

Caractéristiques principales
des ouvrages les plus importants

Accès et desserte motorisés

L'accès principal

L'accès principal au Grand Parc d'Andilly se fait depuis la RD1201 par un tourne à gauche qui dessert la voie communale n°9 dite des Rottets.

L'amélioration du tourne à gauche impose :

- Un élargissement de la voirie principale comprenant un terrassement, empierrement et enrobé,
- Un aménagement de surface,
- Et une amélioration des marquages et de la signalétique horizontale et verticale.

Cet aménagement fera l'objet d'une étude plus précise menée en concertation avec les services du Conseil Départemental.

Une requalification du chemin des Rottets (voie 3 au plan présenté en pièce 5) par la commune d'Andilly est nécessaire pour améliorer et sécuriser l'accès au parc. Une partie des travaux de sécurisation a d'ores et déjà été réalisée par la commune d'Andilly : un nouvel enrobé a été posé sur la voirie existante. Les travaux restants consistent en un recalibrage sur une longueur de 325 mètres.

Création et amélioration des dessertes des aires de secours

Création de voiries carrossables complémentaires :

- en partie Sud du parc afin d'offrir une possibilité d'accès secondaire à l'entrée principale, d'une longueur de 225 mètres sur une largeur de 4 mètres (voie 1 au plan présenté en pièce 5); cette voie forme une boucle de contournement de la zone technique ;
- à l'Ouest du Parc afin de relier la voie précédente (voie 1) à la deuxième aire de secours, d'une longueur de 200 mètres sur une largeur de 4 mètres (voie 2 au plan présenté en pièce 5).

Des travaux de terrassement, nivellement, étanchéité puis asphaltage seront réalisés.

Création du cheminement doux

Des cheminements piétons existent déjà et longent partiellement le parc, l'objectif de la collectivité est de créer les liaisons manquantes et former ainsi une boucle piétonne faisant le tour du parc et permettant la liaison des villages de Jussy à Charly par le Nord et de Saint Symphorien à Charly par le Sud.

Pour cela un cheminement piéton complémentaire sera créé situé à l'Ouest du parc afin de relier l'aire de secours au cheminement existant, soit environ 115 ml de chemin d'une largeur de 2 mètres. Pour sa réalisation, la commune d'Andilly s'appuiera sur les éléments végétaux

existants et privilégiera l'usage de matériaux perméables pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales (géotextile).

Des travaux de terrassement et de nivellement seront nécessaires suivi d'une mise en place de GNT 0/63 et GNT 0/31.5.

Un deuxième cheminement est en réflexion au Nord du parc afin de relier la passerelle piétonne jusqu'à la borne incendie existante à proximité des bâtis soit environ 240 ml de chemin, mais ce cheminement n'étant que partiellement compris dans le périmètre de la DUP, il fera l'objet d'une étude ultérieure.

Espaces de stationnement permanent

La commune d'Andilly développera des parkings permanents sur la zone Nst du PLU, dont une partie a d'ores et déjà été réalisée depuis plusieurs années.

L'aménagement des aires de stationnement permanent préservera le plus possible les caractéristiques naturelles du site et la perméabilité du sol. Les matériaux perméables ou éco-aménagés seront privilégiés, sauf contraintes techniques, aussi bien pour les voies d'accès que pour les places de stationnement. Ces aires permanentes de stationnement comporteront également une part d'espaces verts avec préservation des haies ou alignements d'arbres significatifs, et plantation d'arbres et arbustes.

La surface de parking créée sera de 14 100 m².

Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- Décapage de la terre végétale,
- Modelage du terrain,
- Mis en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales pour capter les eaux de surfaces,
- Empierrement des accès et des places de stationnements sur une épaisseur de 30 cm en GNT 0/80
- Réglage de voirie d'accès et des stationnements sur une épaisseur de 10 cm en GNT 0/31.5
- Aménagements des espaces verts avec plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Création des réseaux

L'éclairage public des aires de stationnement

Pour la mise en place de l'éclairage public, 70 points lumineux seront créés ; après terrassement des tranchées, il sera mis en œuvre des fourreaux DN 63 et des câbles cuivre avec pose de massifs ou regards béton de 40x40cm et installation de 70 candélabres.

Les eaux pluviales des aires de stationnement

Les eaux pluviales seront collectées par des grilles réparties sur l'ensemble de l'aménagement. Les eaux pluviales seront ensuite redirigées vers le fossé existant le long de la voie communale dit des Rottets à l'ouest du projet.

Les eaux pluviales des aires de stationnement seront dirigées en priorité dans les retenues d'eaux existantes dans le parc :

- l'étang principal situé sur la rive gauche du parc,
- la marre située en aval du transformateur sur la rive gauche,
- la marre située sur la rive droite du nant trouble à proximité du pont principal.

La rétention totale des eaux pluviales sur le parc des Moulins est estimée à 750 m³.

Afin de reproduire les conditions initiales, avant aménagement, des rétentions d'eaux pluviales supplémentaires seront aménagées.

Ces rétentions d'eaux pluviales seront réparties :

- dans les ouvrages existants cités plus haut avec des systèmes de marnage des étangs et marres,
- dans des noues végétales notamment au niveau des stationnements,
- dans des bassins de rétention à créer.

Les eaux pluviales seront collectées via des grilles de surfaces et des noues. Les eaux transiteront dans des canalisations bétons et PEHD de DN 400 mm à 300 mm pour se rejeter dans les ouvrages existants ou les bassins de rétention créés pour à terme se terminer dans le nant trouble.

1000 mètres linéaires de canalisation seront créés, des travaux de terrassement avec création de tranchées seront nécessaires, un remblaiement et une remise en état avec un aménagement afin d'assurer une intégration parfaite dans le paysage.

La création de bassins de rétention supplémentaires suppose des travaux de terrassement et la mise en œuvre d'étanchéité avec mise en place d'un système de régulation du débit d'eau. Les volumes de rétention complémentaires créés sont de 400 m³.

La défense incendie

Un poteau incendie DN 100 mm est existant au niveau du moulin. Le rayon de 150 m de ce poteau incendie ne couvre pas l'ensemble du parc.

Un second poteau DN 100 mm a été mis en place au niveau des entrées du parc.

D'après les éléments fournis par la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ces deux poteaux incendie sont conformes à la réglementation incendie (débit supérieur à 60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures).

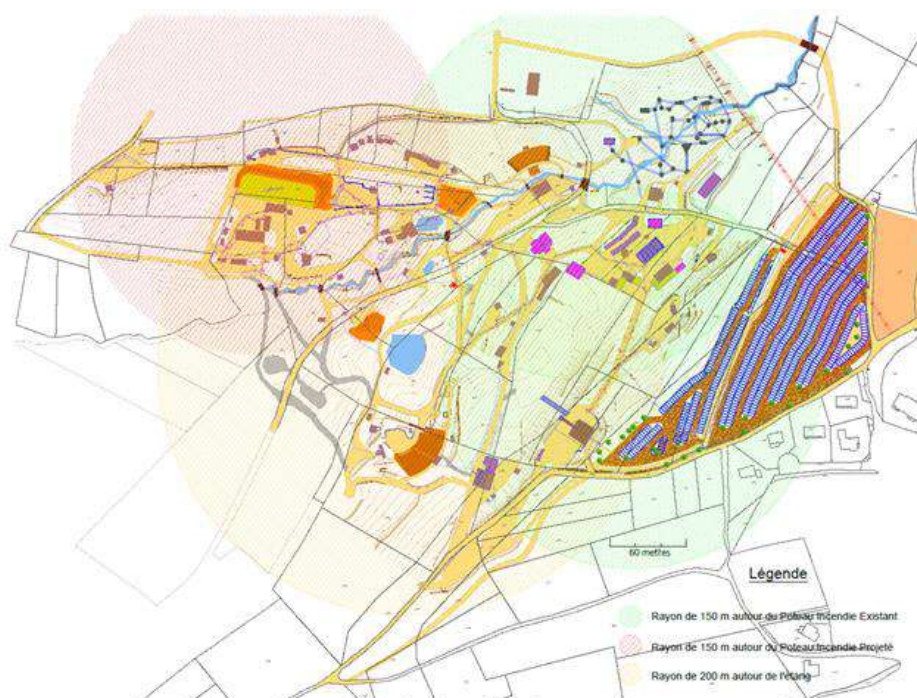
L'étang peut être considéré comme une réserve incendie de 120 m³. Cependant les aménagements suivants devront être respectés :

- être en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre ;
- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances ;
- disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toutes saisons ;
- être signalé par un panneau "Point d'aspiration d'incendie" accompagné d'une interdiction de stationner ;
- aménager une plateforme d'aspiration, accessible en permanence par une voie de circulation (voie engin), à proximité immédiate du point d'eau. Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée.

Un nouveau poteau incendie pourra être mis en œuvre avec un raccordement sur le réseau d'eau potable de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) en DN 100 mm. Une chambre de réduction de pression aval sera mise en place. La conduite DN 100 mm sera mise en place jusqu'au niveau du poteau incendie projeté en amont de l'esplanade des joutes.

Les travaux prévus sont les suivants :

- raccordement sur la conduite de la CCPC avec chambre de réduction de pression,
- fourniture et pose de canalisation en fonte DN 100 mm : 200 ml,
- fourniture et pose d'une chambre de vannes pour comptage et sectionnement,
- fourniture et pose d'un poteau incendie,
- réalisation d'une plateforme de stationnement des véhicules incendie avec aménagement d'un puisard.



Couverture des poteaux incendie

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



PIECE 7

Appréciation sommaire
des dépenses

APPRECIATION SOMMAIRE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX A REALISER

POSTES	Montant (€ HT)
FONCIER - Parcelles à acquérir	
Parcelles à acquérir	
Valeur vénale des parcelles à acquérir	235 000,00 €
Indemnités accessoires (remploi, éviction agricole...) et aléas divers	71 500,00 €
Indemnités d'éviction agricole et compensation agricole collective	41 500,00 €
Frais de négociation, de géomètre et de procédure	38 000,00 €
Régularisation et frais d'actes	11 500,00 €
Sous-total Montant du Foncier (HT) :	397 500,00 €
TRAVAUX	
Recalibrage chemin dit des Rottets	30 000,00 €
Création et amélioration desserte des aires de secours	60 000,00 €
Création de cheminements doux complémentaires	54 000,00 €
Création d'aire de stationnement permanent	495 000,00 €
Eclairage aire de stationnement	210 000,00 €
Récupération des eaux pluviales aire de stationnement	65 000,00 €
Création de rétention d'eau complémentaire afin de récupérer les eaux pluviales	140 000,00 €
Aléas (10%)	105 400,00 €
Sous-total Montant des Travaux (HT) :	1 159 400,00 €
MONTANT GLOBAL HT DES DEPENSES A VENIR	1 556 900,00 €

L'estimation des dépenses à ce stade d'étude est appréciée pour le projet à un montant de 1 557 000 € HT.

La valeur vénale des parcelles à acquérir a été établie à partir de l'avis du Domaine émis en date du 13/11/2019 (référence A 2019-009V1760) pour une Estimation Sommaire et Globale.

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



ANNEXES

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



ANNEXE 1

Evaluation environnementale
réalisée dans le cadre de la
demande d'autorisation de création
d'une Unité Touristique Nouvelle

INSERER L'ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER UTN

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



ANNEXE 2

Avis de
l'Autorité Environnementale
délivré sur
l'évaluation environnementale
du dossier d'autorisation de
création d'une UTN



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 septembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier d'unité touristique nouvelle :
« Parc des Légendes »
Commune d'Andilly
Département de LA HAUTE-SAVOIE**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
\74\2011\UTN_Andilly\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'unité touristique nouvelle relative au Parc des Légendes sur la commune d'Andilly est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des unités touristiques nouvelles conformément à l'article R145-3 du code de l'urbanisme (opération de création ou d'extension d'hébergements ou d'équipements touristiques de plus de 300 m² de surface de plancher hors œuvre nette dans un secteur en discontinuité selon l'application de la loi Montagne).

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er septembre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le Parc des Légendes, localisé sur la commune d'Andilly en Haute-Savoie, est un parc de loisirs centré sur la découverte de l'univers du « Petit Peuple de la forêt » : lutins, fées, elfes, sorciers, géants, épouvantails... Il propose un parcours familial parsemé de nombreux jeux grandeur nature

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69509 Lyon cedex 03
Service CEPE - Grand Angle

Standard : 04 78 62 50 50 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 4

et assorti d'un jeu de piste. Les premiers aménagements datent d'il y a une dizaine d'années et se sont poursuivis au fil du temps. Ce parc est l'aboutissement des Grandes Médiévales d'Andilly et des autres activités de l'association mises en place progressivement. Le parc dispose déjà de certaines infrastructures : toilettes, lieu de petite restauration, local pour la billetterie, boutique... Certaines devront être améliorées, d'autres créées. Le projet pour les dix prochaines années consiste en des agrandissements de l'existant ou des créations nouvelles (échoppes, aire de spectacle...); la création d'un sentier botanique original à grande échelle est également envisagée afin de faire connaître la faune et la flore présentes dans le parc. Ouvert de début mai à fin septembre, le « Parc des Légendes » accueille aussi sur une période de quatre jours « Les Grandes Médiévales » : 14 heures de spectacle chaque jour présentés par une trentaine de compagnies et plus de 500 artistes et figurants. Actuellement, le parc se développe sur une surface de 87 004 m². Il dispose de 2 045 m² de constructions et de 2 700 places assises pour les spectacles. Les parkings représentent 850 m² pour les voitures et 3 300 m² pour les autocars.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial se présente comme approfondi et complet, l'effort d'exhaustivité est à relever. Les différentes thématiques sont abordées : bruit, air, eau et sols, faune, paysage, milieux humains.

Aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, inventaire régional des tourbières, inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie) n'est présente sur la commune d'Andilly. De même, il n'y a aucun site Natura 2000 répertorié sur ladite commune. En outre, les développements relatifs aux espèces sont détaillés dans l'étude d'impact. La question des corridors écologiques est traitée et illustrée de manière cartographique.

La richesse de l'avifaune est abordée au moyen d'une analyse fournie, rendue nécessaire par la présence sur le site d'une grande diversité d'oiseaux, dont une dizaine d'espèces protégées.

Au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial dégage et hiérarchise les enjeux environnementaux du projet, bien circonscrits en l'occurrence.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune d'Andilly dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 mai 1993. Le projet du « Parc des légendes » est situé en zone ND et NC du POS opposable. Des espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 sont également présents dans la zone ND concernée.

Un emplacement réservé n° 2 est prévu pour une liaison Charly / Saint Symphorien.

En matière de servitudes d'utilité publique, une partie du projet est localisée dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Chapelle de Charly : clocher ».

La révision en cours du document d'urbanisme devrait permettre de prendre en compte le projet avec des zonages adaptés.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés et répertoriés dans des paragraphes bien distincts. Les effets temporaires concernent les phases de chantier, ainsi que la tenue d'événements très ponctuels tels les Grandes Médiévales, ou encore les feux d'artifices. Les effets permanents sont relatifs à l'exploitation du site touristique, bien que celle-ci se limite à la période estivale.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Qu'ils soient temporaires ou permanents, les effets du projet sur l'environnement sont déclinés de manière exhaustive, suivant la même démarche qui a prévalu dans l'état initial. Les impacts ainsi identifiés sont dès lors pris en compte par des mesures de suppression et de réduction adéquates et appropriées. Les deux types de mesures - suppression et réduction - sont présentés dans un même paragraphe car la stratégie environnementale du porteur du projet de parc des Légendes conduit le plus souvent à la fois à la suppression d'une partie d'un effet potentiel et à la réduction de la partie restante. Les mesures prises dans le passé pour les aménagements existants à ce jour seront reconduites pour les aménagements envisagés.

Ce projet prend bien en compte la faune et la flore, tant dans les choix retenus d'agencement des différents équipements, qu'en ce qui concerne leur exploitation (prise en compte des arbres existants, pas d'utilisation d'insecticide ou désherbant chimique, implantation des cheminements piétonniers, installation temporaire de parkings « verts »). La qualité et la richesse du milieu ont su être préservées depuis la mise en place des festivités sur le site. Le projet d'aménagement proposé s'inscrit dans cette même ligne de conduite.

Le raccordement des installations au réseau public d'eau potable, ainsi qu'au réseau semi collectif d'assainissement, est bel et bien prévu. La prise en compte du volet dédié à la santé humaine apparaît donc comme satisfaisant et n'appelle aucune remarque de l'Agence régionale de santé.

Au vu des risques naturels, aucune construction nouvelle - exception faite des ponts et des toilettes - ne semble prévue en zone d'aléa fort torrentiel et glissement de terrain. Toutefois, de nouveaux aménagements sont envisagés en limite immédiate de la zone d'aléa fort. Il est entendu qu'aucune construction ou remblai ne doit être réalisé si ces aménagements devaient empiéter sur la zone d'aléa fort. En zone d'aléa fort, par similitude avec les plans de prévention des risques, peuvent être admis (sous réserve qu'ils soient d'une vulnérabilité restreinte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux) :

- les stations d'épuration en tant qu'infrastructure nécessaire,
- l'aménagement des terrains à vocation de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m² d'emprise au sol (ex des toilettes),
- les chemins s'il n'y a pas de terrassement.

En zone d'aléa moyen, il est prévu l'agrandissement d'installations existantes. Une attestation d'étude géotechnique par projet devra garantir que ces travaux sont adaptés au contexte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux. Le service de restauration en montagne souligne également la nécessité de cette étude.

D'un point de vue paysager, la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève (décret n°2008-189 du 27 février 2008) a également bien été prise en compte en respectant les espaces ouverts et les axes de vue tels que définis sur la commune.

3.3 Justification du projet

Le Parc des Légendes existe dans sa configuration actuelle de parc touristique ouvert durant la période estivale depuis 2005. L'objectif 2010-2030 du site est de mettre l'accent sur l'ensemble des décors et des jeux avec des améliorations et des nouveautés chaque année. Des décors vivants

seront installés et des attractions nouvelles proposées Des journées thématiques (chasse aux trésors, journée de l'environnement...) avec des animations ponctuelles seront développées au fil des ans. Les choix opérés quant aux aménagements en découlant sont décrits comme répondant à un objectif de respect du milieu naturel environnant. A titre d'exemple, un sentier botanique original sera créé, à grande échelle, afin de faire connaître la faune et la flore présente dans le parc.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

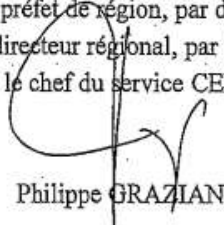
Un descriptif des aménagements envisagés et des données cartographiques auraient cependant enrichi à bon escient cette partie de l'étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement ; elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Le respect du milieu environnant observé depuis la mise en place progressive des activités du parc depuis quinze ans, ainsi que les mesures proposées pour pallier les effets induits par le projet dans sa phase travaux, lors de l'organisation d'événements ponctuels, mais aussi en phase normale d'exploitation durant la saison touristique, laissent augurer d'un projet pleinement intégré dans les milieux physique, naturel et humain dans lequel il s'inscrit. Les précautions annoncées en vue de la prise en compte des risques naturels feront l'objet d'une attention particulière.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

AMENAGEMENT ET OPTIMISATION DU GRAND PARC D'ANDILLY ET SECURISATION DU SITE ET DE SON STATIONNEMENT

sur le territoire de la commune d'Andilly (74)



ANNEXE 3

Courrier de la Mission régionale
d'autorité environnementale
(MRAe)



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Lyon, le 27 septembre 2018

Affaire suivie par : Hermance GAUTHIER
Pôle autorité environnemental
Tél. : 04 26 28 67 29
Courriel : hermance.gauthier
@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande concernant la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du Parc des Légendes sur la commune d'Andilly, j'ai l'honneur de vous informer que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'a pas rendu d'avis dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 122-8 (II) du code de l'environnement.

Ainsi, conformément à ce même article, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Mairie d'Andilly
36 chemin du Champ de Foire
Saint-Symphorien – 74350 Andilly